

MAITRE D'OUVRAGE



ZI du Porzo, 56700 KERVIGNAC

OBJET

DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE
PROJET DE CONSTRUCTION D'UNE NOUVELLE UNITE DE FABRICATION
DE PRODUITS ALIMENTAIRES A BASE DE POISSONS ET DE PRODUITS
VEGETAUX

Document justifiant du respect des prescriptions générales applicables pour les installations soumises à enregistrement

N°21038

DATE Octobre 2021

Conformément à l'article R.515-59 du Code de l'Environnement



GRUPE IDEC

CABINET D'ÉTUDE ET DE CONSEIL EN INDUSTRIE & EN AGROALIMENTAIRE

SOMMAIRE

SOMMAIRE	2
INTRODUCTION	3
1. DOCUMENT JUSTIFICANT DU RESPECT DES PRESCRIPTIONS DE LA RUBRIQUE N° 2220	4
2. DOCUMENT JUSTIFICANT DU RESPECT DES PRESCRIPTIONS DE LA RUBRIQUE N° 2221	19
3. DOCUMENT JUSTIFICANT DU RESPECT DES PRESCRIPTIONS DE LA RUBRIQUE N° 2915	33
4. DEMANDE D'AMENAGEMENTS AUX PRESCRIPTIONS GENERALES	45

INTRODUCTION

Le projet FRESH FOOD porté par CITE MARINE faisant l'objet de la présente demande d'autorisation environnementale sera une installation soumise à autorisation sous la rubrique 4735 et également à enregistrement sous 3 rubriques.

A ce titre, pour ce projet, CITE MARINE est tenue de respecter les dispositions listées dans les arrêtés ministériels de prescriptions générales pour ces 3 rubriques.

Ce document présente les mesures retenues et les performances attendues pour garantir le respect des prescriptions.

Une demande d'aménagement à certaines prescriptions est faite en fin du présent document.

Rappel de la circulaire du 22 septembre 2010 :

Il est utile de rappeler à ce stade du dossier que la circulaire du 22 septembre 2010 précise que, dans la mesure où, le plus souvent, l'exploitant n'aura pas encore choisi ses fournisseurs, il n'y a pas lieu d'exiger parmi ces justifications les caractéristiques techniques détaillées des différents moyens qui seront mis en place.

1. DOCUMENT JUSTIFICANT DU RESPECT DES PRESCRIPTIONS DE LA RUBRIQUE N^o 2220

Prescriptions	Justifications à apporter en PJ77
Article 1	Aucune
Article 2 (définitions)	Les activités exercées ainsi que la nature et la quantité journalière des produits entrants (quantité de produit animal et d'origine végétale), la capacité de production exprimée en produits finis en distinguant le cas échéant la matière première d'origine animale de celle d'origine végétale sont décrites par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement. En présence d'un local frigorifique, indiquer si la température est positive ou négative. Indiquer si l'activité est implantée au sein d'un ERP.
Justificatifs de l'article 2 :	
<ul style="list-style-type: none"> • Activités exercées : préparation de produits alimentaire à base de poissons et de produits végétaux. • Nature des produits entrants : légumes, poissons, farine, chapelure, fromage, lait, beurre, œufs, crème fraiche, huile végétale, eau, épices... • Quantité journalière de produits entrants animale : 20 t/j maxi, • Quantité journalière de produits entrants d'origine végétale : 50 T/j kg maxi, • Capacité de production en produits finis : 70 T/j maxi, • Température des locaux frigorifiques : voir vue en plan joint au dossier, Activité implantée au sein d'un ERP : NON. 	
Article 3	Aucune
Article 4	Aucune
Article 5 (implantation)	Plan d'implantation de l'installation. Le cas échéant, éléments pour justifier d'un niveau de sécurité équivalent aux distances d'implantation prévues.
Justificatifs de l'article 5 :	
<ul style="list-style-type: none"> • L'installation est implantée à plus de 10 mètres des limites de propriété. • Voir plan de masse joint au dossier. 	
Article 6 (envol de poussières)	Dispositions prises pour prévenir les envols de poussières.

Justificatifs de l'article 6 :

- Le site disposera d'un ensemble de voiries lourdes et légères approprié à l'activité permettant d'éviter toute émanation de poussières ; les véhicules (VL et PL) circulant sur le site empruntent ainsi uniquement des surfaces imperméabilisées en enrobé. Les véhicules sortant du site se retrouvent donc dans le même état de propreté qu'à leur arrivée.
- Les surfaces non construites ou aménagées en voiries seront des espaces verts,
- Les eaux pluviales collectées au niveau des voiries et des aires de stationnement transitent sur des séparateurs à hydrocarbure avant rejet dans le bassin d'orage/rétention puis le réseau d'assainissement pluvial de la zone d'activités doté d'un bassin d'orage.

**Article 7
(intégration dans
le paysage)**

Dispositions prises pour l'intégration de l'installation dans le paysage.

Justificatifs de l'article 7 :

- Dispositions prises pour l'intégration de l'installation dans le paysage :
 - Le projet est situé dans la zone d'activités du Parc des Autoroutes. L'environnement proche est constitué d'industriels et d'artisans ainsi que de terrains agricoles. Les premières habitations sont situées à plus de 400 mètres à l'Est et au Sud,
 - Le niveau du dallage du bâtiment se situe au plus proche du terrain naturel afin de limiter les terrassements,
 - Les formes architecturales sont de forme simple (parallélépipédique),
 - Le bâtiment formera un bloc d'une hauteur fixée à 13,30 m pour la partie production, 14,80 m pour les stockages réfrigérés (chambres froides négatives) et 10,30 m pour la partie bureaux et locaux sociaux.
 - Les toitures sont masquées par des acrotères et sont en étanchéité bitumineuse,
 - Le site séparé de l'espace public par une clôture rigide d'une hauteur 2 mètres, en maille métallique rigide rectangulaire de couleur noire,
 - Absence de dépôt visible depuis les voies d'accès, la zone de stockage des coproduits sera située à l'arrière du bâtiment et couverte,
 - Les réserves incendie seront situées à l'arrière du bâtiment,
 - Le bassin de rétention des eaux d'incendie ou susceptibles d'être polluées sera réalisées en déblais/ remblais et également située à l'arrière du bâtiment,
 - Les enseignes seront accrochées sur le bâtiment (sans dépassement de la hauteur du bâtiment),
 - Site situé en dehors des périmètres de protection d'un captage d'alimentation en eau potable, de zones NATURA 2000, ...
 - Toutes les façades ont été étudiées afin d'offrir une harmonie générale au bâtiment et dessinées par un architecte agréé.
 - Les matériaux mis en œuvre en façade visent à favoriser l'intégration dans son milieu :
 - Le volume principal bâtiment production sera en bardage nervuré vertical de couleur blanc aluminium RAL 9006, le bardage des locaux sociaux sera en bardage plan de couleur gris nuage RAL 4750, le soubassement en enduit moucheté noir sur fond blanc, le bardage du local technique sera de couleur noir RAL 9005, les menuiseries aluminium seront grises RAL 7016, les teintes sont discrètes et en cohérences dans leur ensemble.
 - Les espaces libres restants seront aménagés et paysagés avec des essences locales adaptées

<p>aux conditions géologiques et climatiques.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Images de synthèse : <p>Voir étude d'impact (PJ4)</p>									
<p>Article 8 (localisation des risques)</p>	<p>Plan général des ateliers et des stockages identifiant les zones à risque.</p>								
<p>Justificatif de l'article 8 :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les caractéristiques des zones de stockages ont été identifiées dans la présentation de l'activité (PJ n°46). Les documents graphiques constituant la PJ n°2 comportent un plan de localisation des locaux à risque (PJ 2-B2) et précisent également les caractéristiques des stockages (PJ 2-B3). • <i>Rappel : sont considérés comme locaux à risques d'incendie :</i> <ul style="list-style-type: none"> - Article 8 : les locaux considérés comme tel par l'exploitant. - Article 11 : les locaux frigorifiques ou non dédiés au stockage des produits (matières premières, produits intermédiaires et produits finis) et leur conditionnement (cartons, étiquettes, ...) qui abritent plus que la quantité produite ou utilisée en deux jours par l'installation relevant de la rubrique 2220. <p>⇒ Dans le cas du présent projet, les locaux concernés sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Article 8 : le bloc de locaux techniques ainsi que les ateliers de charge, - Article 11 : la chambre froide négative de stockage des matières premières et le stockage central « chapelure, ingrédients secs et emballages ». 									
<p>Article 9 (état des stocks de produits dangereux)</p>	<p>Aucune</p>								
<p>Article 10</p>	<p>Aucune</p>								
<p>Article 11 (comportement au feu)</p>	<p>Plan détaillé de l'installation mentionnant la destination des différents locaux, leurs surfaces, la présence éventuelle d'ouvertures dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, câbles électriques, convoyeurs) et précision des matériaux utilisés et de ses caractéristiques techniques pour chacune des prescriptions.</p> <p>Les quantités stockées en matières premières, consommables et produits finis sont précisées par local et pour les produits finis, cette quantité stockée est comparée à la quantité produite pendant 2 jours de fonctionnement de l'installation classée sous la rubrique 2221.</p>								
<p>Justificatif de l'article 11 :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Destination des locaux, surfaces, présence éventuelle d'ouvertures dans les éléments séparatifs : voir vue en plan, • Matériaux utilisés pour chacune des prescriptions : <ul style="list-style-type: none"> - Locaux à risques : 									
<table border="1"> <thead> <tr> <th>Prescriptions générales de l'arrêté</th> <th>Matériaux utilisés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Structure R15</td> <td>Charpente métallique R15</td> </tr> <tr> <td>Murs extérieurs en matériaux A2s1d0 (Bs3d0 pour les locaux frigorifiques)</td> <td>Panneaux EI120 A2s1d0 pour le stock central, Chambre froide négative Matières Premières avec parois extérieures en panneaux Bs3d0.</td> </tr> <tr> <td>Toitures et couvertures de toitures BROOF (t3)</td> <td>Bac acier multicouche BROOF (t3)</td> </tr> </tbody> </table>		Prescriptions générales de l'arrêté	Matériaux utilisés	Structure R15	Charpente métallique R15	Murs extérieurs en matériaux A2s1d0 (Bs3d0 pour les locaux frigorifiques)	Panneaux EI120 A2s1d0 pour le stock central, Chambre froide négative Matières Premières avec parois extérieures en panneaux Bs3d0.	Toitures et couvertures de toitures BROOF (t3)	Bac acier multicouche BROOF (t3)
Prescriptions générales de l'arrêté	Matériaux utilisés								
Structure R15	Charpente métallique R15								
Murs extérieurs en matériaux A2s1d0 (Bs3d0 pour les locaux frigorifiques)	Panneaux EI120 A2s1d0 pour le stock central, Chambre froide négative Matières Premières avec parois extérieures en panneaux Bs3d0.								
Toitures et couvertures de toitures BROOF (t3)	Bac acier multicouche BROOF (t3)								

Isolement des locaux à risques des autres locaux par une distance d'au moins 10 m ou par des parois, plafonds et planchers REI 120	Les locaux à risque identifiés, seront isolés du reste des locaux par des murs REI 120 pour les chambres froides négatives et par des cloisons EI120 pour le stockage central. Une demande d'aménagement est donc faite à la fin du présent document sur ce point car les parois entourant le stockage central ne seront pas totalement coupe-feu.
Toute communication avec un autre local se fait par une porte EI2 120 C munie d'un dispositif ferme-porte ou de fermeture automatique.	OUI

- Autres locaux :

Prescriptions générales de l'arrêté	Matériaux utilisés
Structure R15	Charpente métallique R15
Parois intérieures et extérieures de classe A2s1d0 (Bs3d0 pour les locaux frigorifiques)	Toute les parois intérieure et extérieure auront une réaction au feu A2s1d0 sauf pour les locaux de tri et de stockage frigorifique pour lesquels des parois Bs3d0 seront mises en œuvre. La vue en plan représente ces dispositions constructives retenues.
Toitures et couvertures de toitures BROOF (t3)	Toiture bac acier multicouche BROOF t3
Toute communication avec un autre local se fait par une porte EI2 30 C munie d'un dispositif ferme-porte ou de fermeture automatique.	Une demande de dérogation est faite sur ce point en fin de document.

Autres dispositions constructives mises en place pour les locaux non répertoriés comme locaux à risque :

Compartimentage par mur coupe-feu 2 heures des blocs administratifs et des vestiaires du reste de l'usine.

L'ensemble des dispositions constructives retenues apparaît sur les éléments graphiques de la PJ n°2 (PJ 2-B1).

Article 12 (accessibilité)	Alinéa I : Localiser les accès des secours sur un plan. Alinéa II, III et IV : Plan extérieur de l'installation permettant de vérifier les largeurs et les rayons et de connaître la force de portance des différentes voies. En cas d'impossibilité technique de respecter ces dispositions, l'exploitant peut proposer des mesures équivalentes permettant d'assurer l'accès au site pour les services d'incendie et de secours, accompagnées de l'avis des services d'incendie et de secours, accompagnées de l'avis des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS). Ces aménagements peuvent ensuite être instruits par avis du CODERST.
---------------------------------------	---

Justificatif de l'article 12 :

L'ensemble des mesures prévues pour l'accessibilité au site (localisation, caractéristiques des voies engins, voie échelles etc.) est précisé dans les éléments graphiques figurant dans la PJ n° 2 (PJ 2-C), La voie engins d'une largeur de 6 m permettra le croisement des véhicules sur toute sa longueur.

Article 13 (désenfumage)	Superficie de toiture et superficie des ouvertures. Fournir un plan mentionnant les cantons de désenfumage, leur dimension et leur surface et indiquer les matériaux utilisés et leurs caractéristiques techniques.
-------------------------------------	--

Justificatif de l'article 13 :

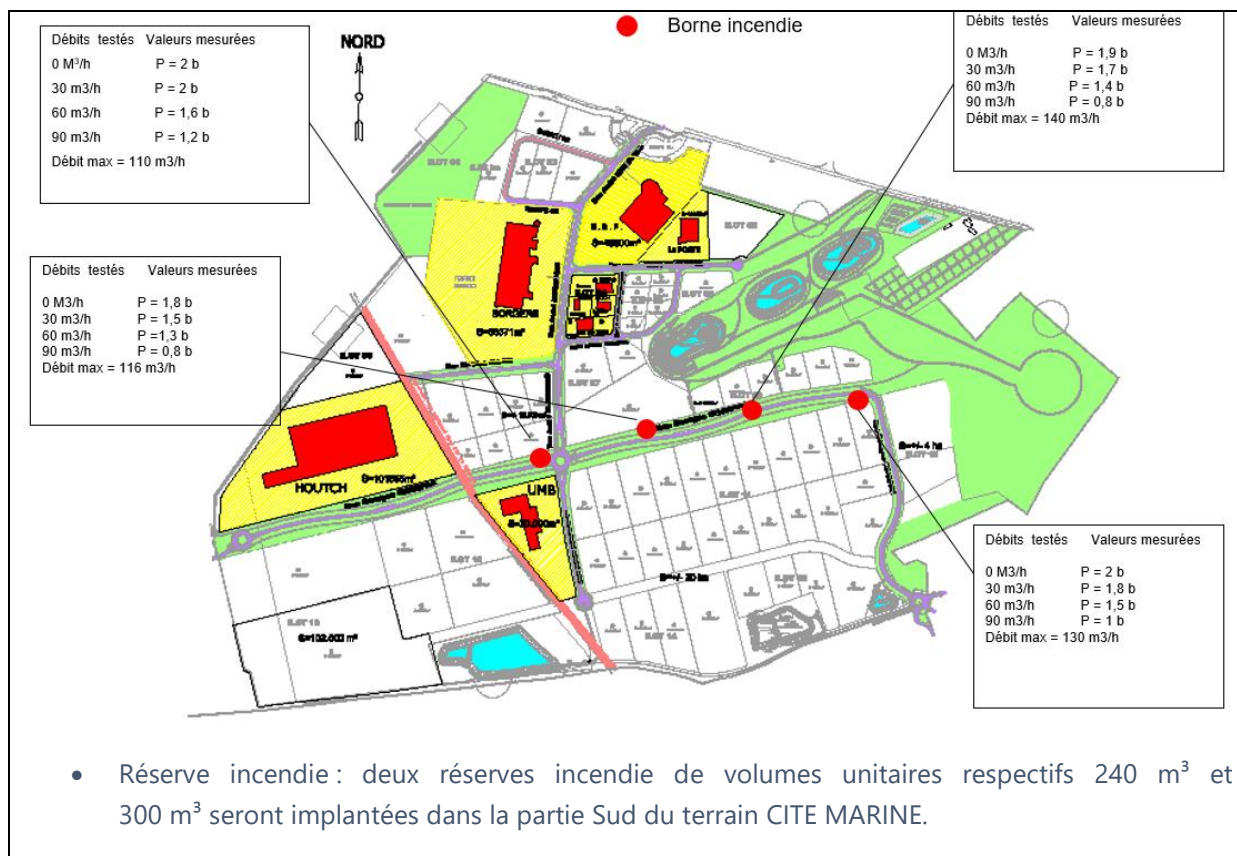
Les plans de désenfumage figurant en PJ n°2 (PJ 2-A1 et PJ 2-A2) localisent et caractérisent les cantons de désenfumage et les exutoires de fumées. L'ensemble des locaux à risque sera désenfumé à hauteur d'une surface utile d'exutoire (SUE) de 2% de la surface des locaux. Les locaux non à risque seront également désenfumés mais selon les règles du code du travail, à savoir à hauteur d'une surface géométrique (SGO) de 1% dans les comble.

Article 14 (moyens de lutte contre l'incendie)

Plan et note descriptive des dispositifs de sécurité mis en place.
Note de dimensionnement du ou des bassins contenant 120 m³.
Description des mesures prises pour assurer la disponibilité en eau.
En cas d'impossibilité technique de respecter ces dispositions, l'exploitant peut proposer des mesures équivalentes permettant d'assurer la lutte contre l'incendie, accompagnées de l'avis des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS). Ces aménagements peuvent ensuite être instruits par avis du CODERST.

Justificatif de l'article 14 :

- Extincteurs : Le premier secours est assuré par des extincteurs en nombre suffisant : au moins un par niveau et au moins un extincteur à eau pulvérisée de 6 litres minimum pour 200 m² de plancher.
Le nombre et le type d'extincteurs dépendent de la nature des risques. Leur implantation sera réalisée par une entreprise spécialisée, non retenue lors de la rédaction de ce dossier. Le plan de localisation de ces extincteurs, les issues de secours, le point de regroupement du personnel sera affiché dans l'établissement.
- RIA : OUI (voir localisation en PJ n°2 : Plan PJ 2-C),
- Sprinklage : OUI, la totalité du site sera équipé d'un système d'extinction automatique. Seuls les locaux maintenus à température négative ne le seront pas, Une détection haute sensibilité y est cependant prévue.
- Compartimentage REI 120 : OUI au niveau des locaux à risque incendie avec un aménagement pour le stockage central. Les bureaux et locaux sociaux, les locaux techniques et les ateliers de charge seront également isolés du reste du bâtiment par un mur coupe-feu.
- Estimation des besoins en eau selon la règle D9 : 390 m³/h pendant 2 heures (voir PJ49), soit 780 m³.
- Appareils d'incendie publics : Trois bornes incendie sont localisées à proximité au niveau de la rue Gorges CHARPAK. Elles sont localisées sur l'extrait de plan ci-après. La borne la plus à l'Est est trop éloignée pour être prise en compte. Un débit disponible de 140 m³/h, soit 280 m³ en 2 heures, est retenu pour ces appareils d'incendie publics.



Article 15	Aucune
Article 16	Aucune
Article 17 (installations électriques)	En cas de présence d'un local frigorifique, précision des matériaux utilisés et de ses caractéristiques techniques.

Justificatif de l'article 17 :

- Les panneaux des locaux frigorifiques seront de classe Bs3d0.
- Pour les autres locaux frigorifiques (Bs3d0), les luminaires sont positionnés de façon à respecter une distance minimale de 20 centimètres entre la partie haute du luminaire et le panneau frigorifique. Les autres équipements électriques sont maintenus à une distance d'au moins 5 cm du panneau frigorifique.
- Le montage des panneaux sera réalisé selon la règle D14A.

Règle D14A (APSAD)

Equipements	Distance de séparation du panneau
Câble	1 cm ¹
Coffret	5 cm
Prise, interrupteur, boîte de dérivation, bloc d'éclairage de secours	5 cm
Luminaire en applique vertical	5 cm
Chemin de câbles	20 cm
Armoires électriques ²	20 cm
Luminaire sous plafond	20 cm
Luminaires encastrés	Sans objet ³
Autres ⁴	A étudier au cas par cas ⁵
(1) ou mise sous gaine apparente (2) sorties câbles par le bas et munies de presse-étoupe (3) °C maxi au niveau du panneau est de 80 °C (4) ex : convecteur (5) °C isolant thermique < à 80°C. Une solution est d'écarter les équipements des panneaux selon la puissance des équipements.	

- Les câbles électriques traversant ces parois seront pourvus de fourreaux non propagateurs de flamme.

Article 18	Aucune
Article 19 (système de détection et extinction automatique)	Fournir la liste des détecteurs, des alarmes, leur emplacement et leurs fonctionnalités.

Justificatif de l'article 19 :

- A ce jour, l'entreprise en charge du lot détection incendie n'a pas été encore retenue. La liste des détecteurs, des alarmes ainsi que leur emplacement sera mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées dès que l'entreprise en charge de ce lot sera retenue. Au sens de l'article 19, les locaux qui disposeront d'une détection adaptée aux risques en présence seront :
 - chaque local technique,
 - armoire technique,
 - les locaux à risque (chambre froide matières première et stockage central).

La détection dans ces locaux et armoires sera de type ponctuel avec transmission à une centrale. En revanche, l'entreprise en charge de ce lot n'étant pas retenue à ce jour, il n'est pas possible de détailler la technologie détaillée de chacun des détecteurs qui sera retenue.

Le site sera par ailleurs totalement équipé d'un système d'extinction automatique sauf pour les zones à température négatives qui seront néanmoins équipées d'une détection haute sensibilité.

Article 20 (rétentions et isolement du site)	Liste des aires et locaux susceptibles d'être concernés et dispositifs de rétention mis en place avec calcul de dimensionnement. Descriptif du dispositif de confinement et note justifiant du volume de confinement.
---	--

Justificatif de l'article 20 :

- Liste des aires et locaux susceptibles d'être concernés et dispositifs de rétention mis en place avec calcul de dimensionnement :

Aires/ locaux	Produits et quantités stockés	Dispositif de rétention
Local prestataire de nettoyage	Produits lessiviels (7 m ³ environ)	Cuves de rétention
Zone de stockage des huiles	Huiles alimentaires stockées à l'extérieur dans 4 cuves (10 m ³ , 40 m ³ et 2 de 30 m ³)	Cuves situées dans un bassin béton étanche permettant la rétention de 55 m ³ .

Les produits lessiviels seront stockés sur rétention appropriée à hauteur de 50% du volume de produit se situant sur chaque rétention (exemple du site de KERVIGNAC sur la photo ci-après) :



- Descriptif du dispositif de confinement et note justifiant du volume de confinement
Le dimensionnement du bassin d'orage/rétention est explicité dans les études d'impact et de danger du présent dossier.

Article 21 (surveillance de l'installation)	Identification de la ou des personnes référentes et du dispositif prévu pour restreindre l'accès des personnes extérieures aux installations (grille, contrôle accès, ...).
Justificatif de l'article 21 :	
<ul style="list-style-type: none"> • Personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients, des produits utilisés ou stockés et des dispositifs à mettre en œuvre en cas d'incident : Philippe BASSO, Directeur Technique • Dispositif prévu pour restreindre l'accès des personnes extérieures aux installations : locaux fermés à clef en dehors des horaires d'exploitation, site clôturé, mise en place d'un système d'accès par digicode sauf pour les chauffeurs qui accéderont au site via une communication par interphone. 	
Article 22 (travaux)	Aucune
Article 23 (vérification périodique et maintenance des équipements)	Contrat(s) de maintenance avec prestataire(s) chargé(s) de la vérification des équipements (sécurité, incendie et outil de production).

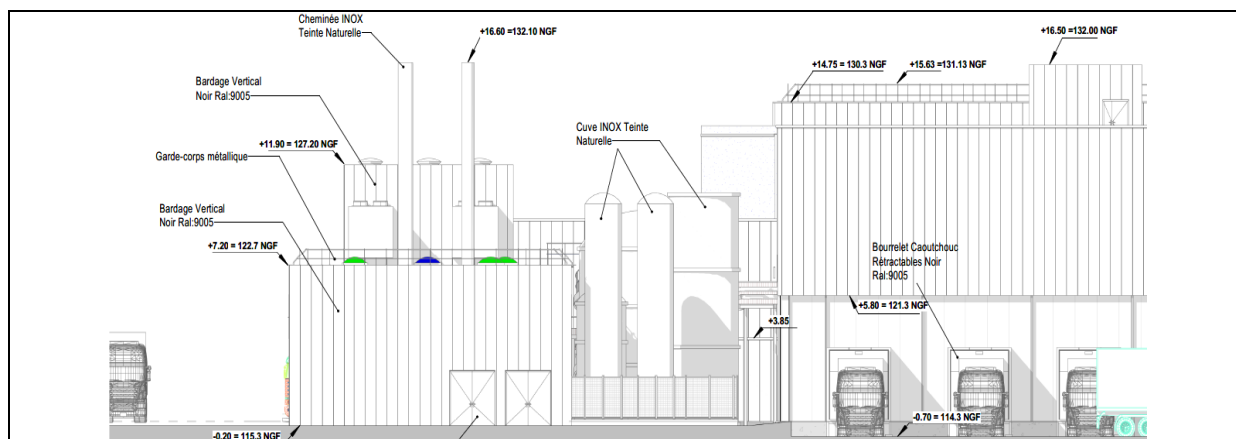
<p>Justificatif de l'article 23 :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Contrats de maintenance avec les prestataires chargés de la vérification des équipements : contrats non conclus car site pas construit. L'exploitant s'engage à passer les différents contrats de maintenance des installations (installations électriques, chaudière, froid, extincteurs, RIA, détection, désenfumage, ...) avant la mise en service de l'établissement. Ces contrats seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées. 	
<p>Article 24 (consignes d'exploitation)</p>	<p>Plan indiquant les lieux de stockage (intérieur et extérieur du bâtiment) et la nature et la quantité des produits stockés</p>
<p>Justificatif de l'article 24 :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Voir éléments graphiques en PJ n°2 (Plan PJ 2-B3) , • Les quantités stockées en matières premières, consommables et produits finis sont également précisées par local dans la PJ n°46 de la présente demande d'autorisation. 	
<p>Article 25</p>	<p>Lorsque le rejet s'effectue dans une STEP, il précise le nom de la STEP. Sous réserve de la fourniture de l'autorisation de déversement dans le dossier d'enregistrement ou à défaut de l'autorisation, d'une lettre du gestionnaire de la STEP indiquant l'acceptation des effluents, l'installation est alors conforme avec les exigences de cet article.</p> <p>Que l'installation soit raccordée ou non, description des dispositions prises dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter le flux d'eau.</p>
<p>Justificatif de l'article 25 :</p> <p>Cas d'un rejet dans une STEP :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Nom de la STEP : Station d'épuration de GAUCHY, • Autorisation de déversement ou à défaut lettre du gestionnaire de la STEP : les rejets dans la STEP du GAUCHY seront autorisés conformément au projet de convention et à l'échange de courriel disponible en annexe de la PJ n°4. • Description prises dans la conception et les l'exploitation pour limiter les flux : <ul style="list-style-type: none"> - Les sols des ateliers de travail sont nettoyés à sec par raclage avant lavage, - Sensibilisation du personnel, - Suivi des consommations, - Nettoyage des sols à l'aide de centrales moyenne pression. 	
<p>Article 26 (prélèvement d'eau)</p>	<p>Plan d'implantation et note descriptive des forages et/ou prélèvements indiquant les ouvrages de disconnexion prévus à l'article 29.</p> <p>Justifier que le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L 211-2 du code de l'environnement (zone de répartition des eaux, ZRE). Ces zones sont fixées par arrêté préfectoral et disponibles en Préfecture. Sinon, en cas de prélèvement en ZRE, le seuil peut être abaissé et fixé à 8 m³/h sur demande de l'exploitant qui justifiera de la compatibilité de ce prélèvement avec les règles de la ZRE et prescrit par APC.</p> <p>Indication du volume maximum de prélèvement journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel et selon le type de prélèvement, justification du respect des seuils prélevés figurant à l'article 28.</p> <p>Description des procédés de réfrigération mis en œuvre le cas échéant.</p>

Justificatif de l'article 26 :	
<ul style="list-style-type: none"> • Utilisation de forage : NON, • Note description des forages : /, • Plan d'implantation indiquant les ouvrages de disconnexion : voir PJ n°5 2 (Plan PJ 2-D1) et 48. • Zone de Répartition des Eaux : NON, • Volume maximal prélevé journalier dans le réseau public: 480 m³/j en moyenne avec pointes à 600 m³/j dans le réseau public (Voir chapitre 3.2.2.1 de la PJ4), • Justification des seuils prélevés figurant à l'article 28 : /, • Description des procédés de réfrigération mis en œuvre : refroidissement via une installation de production et de distribution de froid avec de l'ammoniac. Condenseurs à air adiabatiques à médias humidifiés (sans dispersion d'eau dans un flux d'air) mais consommant de l'eau. 	
Article 27 (ouvrages de prélèvement)	Description des dispositions prises pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement. Ces règles doivent être conformes aux dispositions indiquées dans l'arrêté du 11 septembre 2003 relatif aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement, si le volume prélevé par forage est supérieur à 10 000 m ³ /an.
Justificatif de l'article 27 :	
<ul style="list-style-type: none"> • Description des dispositions prises pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvements : sans objet (pas de forage) ; présence d'un disconnecteur sur le réseau d'alimentation en eau potable, 	
Article 28 (forages)	Aucune
Article 29 (collecte des effluents)	Plan des réseaux de collecte des effluents. Description du dispositif de (pré)traitement. Si des matériaux à risque spécifiés (MRS) sont générés par l'installation, descriptif des installations de prétraitement mises en œuvre.
Justificatif de l'article 29 :	
<ul style="list-style-type: none"> • Plan des réseaux de collecte des effluents : voir PJ n°48, • Descriptif du prétraitement envisagé (des modifications du prétraitement pourront avoir lieu en fonction du fournisseur retenu ; dans tous les cas, l'exploitant s'engage à respecter les normes de rejet qui lui sont imposées) : <ul style="list-style-type: none"> - Un poste de relevage équipé de deux pompes, d'un agitateur ou d'un dispositif équivalent, mesure de niveau, trop plein (fil d'eau d'arrivée = 110,75 m NGF), - Un tamis rotatif, maille 1000 µm, permettant de récupérer gravitairement les refus de dégrillage dans un bac (hors lot prétraitement), - Un bassin tampon aéré (si béton = XA3), sondes de niveau, 2 pompes de reprises, trop plein, implanté en extérieur sur dalle béton à la charge du présent lot, - Une neutralisation du pH, - Un flottateur avec son système de pressurisation et son compresseur d'air comprimé, - Un autocontrôle (mesure du débit, sondes pH et température, enregistreur, préleveur réfrigéré d'échantillons), • MRS : NON, Si oui, descriptif des installations de prétraitement mis en œuvre:/, 	

Article 30 et 31 (points de rejet et de prélèvement dans l'eau)	Plan des points de rejet comprenant la position des points de prélèvements pour les contrôles.
<p>Justificatif des articles 30 et 31 :</p> <ul style="list-style-type: none"> Plan des points de rejet comprenant la position des points de prélèvements pour les contrôles : autocontrôle sortie prétraitement (voir PJ n°48 et Plan PJ 2-D1 de la PJ n°2). 	
Article 32 (eaux pluviales)	<p>Description du dispositif de traitement des eaux pluviales susceptibles d'être souillées et positionnement sur un plan.</p> <p>Si le rejet des eaux pluviales de l'installation s'effectue dans un cours d'eau, fournir le calcul du débit de ruissellement en cas de pluie décennale et, si ce débit est supérieur à 10 % du débit d'étiage du cours d'eau, fournir une note de dimensionnement d'un bassin de confinement destiné à rejeter moins de 10 % du débit d'étiage.</p> <p>En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, fournir la convention avec le gestionnaire de cet ouvrage et un descriptif du dispositif en place permettant de respecter le débit de rejet fixé par cette convention.</p>
<p>Justificatif de l'article 32 :</p> <ul style="list-style-type: none"> Description du dispositif de traitement des eaux pluviales susceptibles d'être souillées : Les eaux pluviales sont collectées par 2 réseaux spécifiques (voir PJ n°48 et Plan PJ 2-D1 de la PJ n°2) : <ul style="list-style-type: none"> Un réseau pour les eaux de voiries et de stationnement raccordé sur des séparateurs à hydrocarbures classe I (rejet inférieur à 5 mg/l en hydrocarbures) avec rejet dans le bassin d'orage. Un réseau pour les eaux de toitures rejoignant directement le bassin d'orage, <p>Si rejet dans un ouvrage collectif :</p> <ul style="list-style-type: none"> Convention avec le gestionnaire du réseau d'eau pluviale : Voir projet de convention de déversement des eaux industrielles, des eaux usées et des eaux pluviales aux réseaux d'assainissement en annexe de la PJ n°4. Débit de fuite : 25 l/s/ha, Descriptif permettant de respecter le débit de fuite : la régulation du débit de sortie des eaux du bassin d'orage/rétention sera effectuée via une canalisation dont le diamètre limitera physiquement le débit de rejet à 169 l/s (25 l/s/ha pour 6,77 hectares). 	
Article 33 (eaux souterraines)	Justification relative à l'absence de rejet d'effluents (direct ou indirect) vers les eaux souterraines.
<p>Justificatif de l'article 33 :</p> <ul style="list-style-type: none"> Justification relative à l'absence de rejet d'effluents (direct ou indirect) vers les eaux souterraines : <ul style="list-style-type: none"> Ensemble des eaux usées collectées (voir plan des réseaux de la PJ n°48 et Plan PJ 2-D1 de la PJ n°2), prétraitées sur le site puis traitées sur la station d'épuration communale avant rejet dans le milieu naturel, Eaux pluviales des voiries traitées sur séparateurs à hydrocarbure avant de rejoindre le bassin d'orage étanche du site avant rejet au réseau d'assainissement pluvial de la zone. Absence de puits d'infiltration. 	
Article 34 (VLE)	Justification relative à la canalisation de tous les rejets et à l'absence de dilution. Fournir le débit maximal journalier spécifique avec les détails du calcul (nombre

	de jour de production, nombre de jours de rejets, tonnages produits entrants et produits finis).																												
Justificatif de l'article 34 :																													
<ul style="list-style-type: none"> Tous les effluents seront canalisés sur le site conformément au plan des réseaux de la PJ n°48, Voir chapitre 3.2.2 de la PJ n°4. 																													
Article 35 (température, pH)	<p>Préciser le débit maximal journalier des rejets et justifier que celui-ci est inférieur à 1/10 du débit moyen interannuel du cours d'eau, la température de rejet, le pH, l'élévation de température attendue et les effets sur le pH du cours d'eau.</p> <p>Indication des eaux réceptrices conchylicoles, salmonicoles ou cyprinicoles le cas échéant (données disponibles auprès de la Préfecture).</p>																												
Justificatif de l'article 35 :																													
Non concerné car rejet à la station d'épuration communale.																													
Articles 36, 37, 38, 56, 57 et 58	<p>Préciser les polluants parmi ceux listés à l'article 36.I et les flux journaliers associés rejetés en fournissant un tableau comprenant pour chaque type d'effluents : VLE imposée (par AM ou par l'autorisation/convention avec le gestionnaire de la STEP), débit, flux et traitement prévu.</p> <p>L'exploitant justifie de l'adéquation du ou des traitement(s) prévu(s) avec la nature et le flux de pollution générée. L'exploitant justifie le cas échéant que la station d'épuration a un rendement épuratoire suffisant sur la base d'un engagement contractuel du fournisseur du système de traitement.</p> <p>Elaboration du programme de surveillance des émissions en application des articles 38, 56, 57 et 58.</p>																												
Justificatif des articles 36, 37, 38, 56, 57 et 58 :																													
<ul style="list-style-type: none"> Débit et flux des paramètres DCO, DBO5, MES, NG, Pt et SEH : Voir projet de convention de déversement annexée à la PJ n°4, Traitement prévu : Voir justificatif article 29, Programme de surveillance : 																													
<table border="1"> <thead> <tr> <th>Paramètre</th> <th>Fréquence de mesure</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Température</td> <td>Tous les jours et en continu</td> </tr> <tr> <td>pH</td> <td>Tous les jours et en continu</td> </tr> <tr> <td>Volume</td> <td>Tous les jours et en continu</td> </tr> <tr> <td>DCO sur effluent non décanté</td> <td>Tous les semaines et à des jours différents</td> </tr> <tr> <td>Matières en suspension totale</td> <td>Tous les semaines et à des jours différents</td> </tr> <tr> <td>DBO5 sur effluent non décanté</td> <td>Tous les semaines et à des jours différents</td> </tr> <tr> <td>Huiles et graisses</td> <td>1 fois par semaine</td> </tr> <tr> <td>Azote global</td> <td>1 fois par semaine</td> </tr> <tr> <td>Phosphore total</td> <td>1 fois par semaine</td> </tr> <tr> <td>Hydrocarbures totaux</td> <td>1 fois tous les 2 ans</td> </tr> <tr> <td>Sulfates</td> <td>1 fois tous les 2 ans</td> </tr> <tr> <td>Sulfures</td> <td>1 fois tous les 2 ans</td> </tr> <tr> <td>Nitrites</td> <td>1 fois tous les 2 ans</td> </tr> </tbody> </table>		Paramètre	Fréquence de mesure	Température	Tous les jours et en continu	pH	Tous les jours et en continu	Volume	Tous les jours et en continu	DCO sur effluent non décanté	Tous les semaines et à des jours différents	Matières en suspension totale	Tous les semaines et à des jours différents	DBO5 sur effluent non décanté	Tous les semaines et à des jours différents	Huiles et graisses	1 fois par semaine	Azote global	1 fois par semaine	Phosphore total	1 fois par semaine	Hydrocarbures totaux	1 fois tous les 2 ans	Sulfates	1 fois tous les 2 ans	Sulfures	1 fois tous les 2 ans	Nitrites	1 fois tous les 2 ans
Paramètre	Fréquence de mesure																												
Température	Tous les jours et en continu																												
pH	Tous les jours et en continu																												
Volume	Tous les jours et en continu																												
DCO sur effluent non décanté	Tous les semaines et à des jours différents																												
Matières en suspension totale	Tous les semaines et à des jours différents																												
DBO5 sur effluent non décanté	Tous les semaines et à des jours différents																												
Huiles et graisses	1 fois par semaine																												
Azote global	1 fois par semaine																												
Phosphore total	1 fois par semaine																												
Hydrocarbures totaux	1 fois tous les 2 ans																												
Sulfates	1 fois tous les 2 ans																												
Sulfures	1 fois tous les 2 ans																												
Nitrites	1 fois tous les 2 ans																												
<p><i>NB : La fréquence des mesures définie dans la convention de déversement et reprise dans le tableau ci-avant est plus stricte que celle de l'arrêté ministériel du 14/12/13 (analyses journalières ou hebdomadaires contre semestrielles).</i></p>																													
Article 39	Aucune																												
Article 40	Description des installations de traitement (si non fait dans le tableau suggéré)																												

(installations de traitement)	afin de justifier du respect des articles 36 et 37) et des dispositifs de mesure des principaux paramètres permettant de s'assurer du bon fonctionnement du dispositif de traitement.
<p>Justificatif de l'article 40 :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Installation de traitement : Voir justificatif de l'article 29, • Dispositif de mesure : Aménagement d'un canal de mesure équipé d'un débitmètre et d'un préleveur d'échantillons réfrigéré en vue de réaliser les analyses sur les paramètres listés à l'article 36-I selon la fréquence définie ci-avant. 	
Article 41 (épandage)	<p>Fourniture de l'étude préalable d'épandage et du plan d'épandage. Dans l'étude préalable, l'exploitant démontre qu'il dispose des surfaces suffisantes par rapport aux flux épandus (la règle de la maîtrise de la dose retenue pourra être déterminée en fonction) :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Du type de culture et de l'objectif réaliste de rendement ; ○ Des besoins des cultures en éléments fertilisants disponibles majeurs, secondaires et oligo-éléments, tous apports confondus ; ○ Des teneurs en éléments fertilisants dans le sol et dans le déchet ou l'effluent et dans les autres apports ; ○ Des teneurs en éléments ou substances indésirables des déchets ou effluents à épandre ; ○ De l'état hydrique du sol, ○ De la fréquence des apports sur une même année ou à l'échelle d'une succession de cultures sur plusieurs années.
<p>Justificatif de l'article 41 : Sans objet</p>	
Article 42 (généralités)	Alinéa II. Description des éventuels équipements frigorifiques et climatiques utilisant des CFC, HCFC ou HFC.
<p>Justificatif de l'article 42 :</p> <p>Le fluide frigorigène utilisé pour la production de froid sera de l'ammoniac. Aucun CFC, HCFC ou HFC n'est utilisé.</p>	
Articles 43 et 44 (points de rejet et de mesure dans l'air)	Plan des points de rejet et des points de mesures.
<p>Justificatif des articles 43 et 44 :</p> <p>Voir éléments graphiques de la PJ n°2 (Plan PJ 2-A2).</p> <p>Le débouché à l'air libre des cheminées est à une hauteur supérieure à 10 m (16,6m) par rapport au niveau du sol comme illustré sur la coupe ci-dessous :</p>	



Articles 45 à 48 Aucune

Article 49 (odeurs) Description des dispositions prises pour limiter les odeurs et l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert.

Justificatif de l'article 49 :

- Voir chapitre 3.4.1.5 de la PJ n°4 pour la description du système de traitement des odeurs.

Article 50 Aucune

Article 51 (bruit) Description des dispositions prises pour limiter le bruit.
Argumentaire détaillant la situation géographique, l'aménagement et les conditions d'exploitation pour justifier l'absence de mesure quinquennale.

Justificatif de l'article 51 :
Justificatif non nécessaire car non visés par l'article 51.II. cependant, les mesures suivantes peuvent être précisées :

- Terrain situé sur une zone d'activités où l'on recense plusieurs industriels et artisans, où les premières habitations sont à plus de 500 m à l'Est et au Sud.
- Groupes froid implantés à plus de 55 mètres de la limite de propriété la plus proche, condenseur en toiture de la salle des machines froid à plus de 60 m de la limite de propriété,
- Voiries neuves (absence de nids de poules), vitesse limitée sur le site,
- Les chauffeurs des camions seront sensibilisés à éteindre le moteur de leur véhicule durant le chargement ou le déchargement,
- Bâtiment isolé (parois extérieures en bardage double peau pour l'usine, isolation intérieure pour les bureaux ; parois intérieures isolées par panneaux isothermes, ...),

Articles 52, 53 et 54 (déchets) Note décrivant le type, la nature, la quantité et le mode de traitement hors site des déchets et sous-produits animaux (le cas échéant) produits, des tableaux de ce type sont fournis :

Type de déchets	Codes des déchets (article R 541-8 du code de l'environnement)	Nature des déchets	Production totale (tonnage maximal annuel)	Mode de traitement hors site
Déchets non dangereux				
Déchets dangereux				

	Nature des sous-produits animaux	Catégorie du sous-produit	Production totale (tonnage maximal annuel)	Filière d'élimination
Justificatif des articles 52, 53 et 54 :				
Voir chapitre 3.6 de la pièce PJ n°4.				
Article 58 (impacts sur les eaux de surface)	En cas de rejet s'effectue dans un cours d'eau et de dépassement de l'une des valeurs visées dans l'article 63, description de la surveillance du milieu mis en place.			
Justificatif de l'article 58 : Sans objet				
Article 59 (impacts sur les eaux souterraines)	Dans le cas où l'exploitation de l'installation entraînerait l'émission directe ou indirecte de polluants figurant aux annexes de l'arrêté du 17 juillet 2009 susvisé, description de la surveillance des eaux souterraines mise en place.			
Justificatif de l'article 59 : Sans objet.				
Article 60	Aucune			

2. DOCUMENT JUSTIFICANT DU RESPECT DES PRESCRIPTIONS DE LA RUBRIQUE N^o 2221

Prescriptions	Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement
Article 1	Aucune
Article 2 (définitions)	<p>Les activités exercées ainsi que la nature et la quantité journalière des produits entrants (quantité de produit animal ou d'origine animale), la capacité de production exprimée en produits finis en distinguant le cas échéant la matière première d'origine animale de celle d'origine végétale sont décrites par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement. En présence d'un local frigorifique, indiquer si la température est positive ou négative. Indiquer si l'activité est implantée au sein d'un ERP.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Activités exercées : préparation de produits alimentaire à base de poissons et de produits végétaux. • Nature des produits entrants : légumes, poissons, farine, chapelure, fromage, lait, beurre, œufs, crème fraîche, huile végétale, eau, épices... • Quantité journalière de produits entrants animale : 20 t/j maxi, • Quantité journalière de produits entrants d'origine végétale : 50 T/j kg maxi, • Capacité de production en produits finis : 70 T/j maxi, • Température des locaux frigorifiques : voir vue en plan joint au dossier, • Activité implantée au sein d'un ERP : NON.
Article 3	Aucune
Article 4	Aucune
Article 5 (implantation)	<p>Plan d'implantation de l'installation. Le cas échéant, éléments pour justifier d'un niveau de sécurité équivalent aux distances d'implantation prévues.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Plan d'implantation de l'installation : l'implantation peut être observée sur le plan masse à l'échelle 1/200 joint au présent dossier. La distance d'implantation du bâtiment par rapport aux limites de propriété est supérieure à 10 mètres.
Article 6 (envol de poussières)	Dispositions prises pour prévenir les envols de poussières.
Justificatif de l'article 6 :	
<ul style="list-style-type: none"> • Le site disposera d'un ensemble de voiries lourdes et légères approprié à l'activité permettant d'éviter toute émanation de poussières ; les véhicules (VL et PL) circulant sur le site empruntent ainsi uniquement des surfaces imperméabilisées en enrobé. Les véhicules sortant du site se retrouvent donc dans le même état de propreté qu'à leur arrivée. • Les surfaces non construites ou aménagées en voiries seront des espaces verts, • Les eaux pluviales collectées au niveau des voiries et des aires de stationnement transitent sur des séparateurs à hydrocarbure avant rejet dans le bassin d'orage/rétention puis le réseau d'assainissement pluvial de la zone d'activités doté d'un bassin d'orage. 	
Article 7	Dispositions prises pour l'intégration de l'installation dans le paysage.

(intégration dans le paysage)	
<p>Justificatifs de l'article 7 :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dispositions prises pour l'intégration de l'installation dans le paysage : <ul style="list-style-type: none"> - Le projet est situé dans la zone d'activités du Parc des Autoroutes. L'environnement proche est constitué d'industriels et d'artisans ainsi que de terrains agricoles. Les premières habitations sont situées à plus de 400 mètres à l'Est et au Sud, - Le niveau du dallage du bâtiment se situe au plus proche du terrain naturel afin de limiter les terrassements, - Les formes architecturales sont de forme simple (parallélépipédique), - Le bâtiment formera un bloc d'une hauteur fixée à 13,30 m pour la partie production, 14,80 m pour les stockages réfrigérés (chambres froides négatives) et 10,30 m pour la partie bureaux et locaux sociaux. - Les toitures sont masquées par des acrotères et sont en étanchéité bitumineuse, - Le site séparé de l'espace public par une clôture rigide d'une hauteur 2 mètres, en maille métallique rigide rectangulaire de couleur noire, - Absence de dépôt visible depuis les voies d'accès, la zone de stockage des coproduits sera située à l'arrière du bâtiment et couverte, - Les réserves incendie seront situées à l'arrière du bâtiment, - Le bassin de rétention des eaux d'incendie ou susceptibles d'être polluées sera réalisées en déblais/ remblais et également située à l'arrière du bâtiment, - Les enseignes seront accrochées sur le bâtiment (sans dépassement de la hauteur du bâtiment), - Site situé en dehors des périmètres de protection d'un captage d'alimentation en eau potable, de zones NATURA 2000, ... - Toutes les façades ont été étudiées afin d'offrir une harmonie générale au bâtiment et dessinées par un architecte agréé. - Les matériaux mis en œuvre en façade visent à favoriser l'intégration dans son milieu : - Le volume principal bâtiment production sera en bardage nervuré vertical de couleur blanc aluminium RAL 9006, le bardage des locaux sociaux sera en bardage plan de couleur gris nuage RAL 4750, le soubassement en enduit moucheté noir sur fond blanc, le bardage du local technique sera de couleur noir RAL 9005, les menuiseries aluminium seront grises RAL 7016, les teintes sont discrètes et en cohérences dans leur ensemble. - Les espaces libres restants seront aménagés et paysagés avec des essences locales adaptées aux conditions géologiques et climatiques. • Images de synthèse : <ul style="list-style-type: none"> - Voir étude d'impact (PJ4) 	
Article 8 (Localisation des risques)	Plan général des ateliers et des stockages identifiant les zones à risque.

Justificatif de l'article 8 :

- Les caractéristiques des zones de stockages ont été identifiées dans la présentation de l'activité (PJ n°46). Les documents graphiques constituant la PJ n°2 comportent un plan de localisation des locaux à risque (Plan PJ 2-D1) et précisent également les caractéristiques des stockages (Plan PJ 2 B-3).
 - *Rappel : sont considérés comme locaux à risques d'incendie :*
 - Article 8 : les locaux considérés comme tel par l'exploitant.
 - Article 11 : les locaux frigorifiques ou non dédiés au stockage des produits (matières premières, produits intermédiaires et produits finis) et leur conditionnement (cartons, étiquettes, ...) qui abritent plus que la quantité produite ou utilisée en deux jours par l'installation relevant de la rubrique 2220.
- ⇒ Dans le cas du présent projet, les locaux concernés sont :
- Article 8 : le bloc de locaux techniques ainsi que les ateliers de charge,
 - Article 11 : le stockage central « chapelure, ingrédients secs et emballages ».

A noter que la chambre froide négative de stockage des matières premières ne rentre pas dans la définition des locaux à risque au titre de la rubrique 2221 mais est bien un local à risque au sens de la rubrique 2220.

Article 9 (état des stocks de produits dangereux)	Aucune
Article 10	Aucune
Article 11 (comportement au feu)	<p>Plan détaillé de l'installation mentionnant la destination des différents locaux, leurs surfaces, la présence éventuelle d'ouvertures dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, câbles électriques, convoyeurs) et précision des matériaux utilisés et de ses caractéristiques techniques pour chacune des prescriptions.</p> <p>Les quantités stockées en matières premières, consommables et produits finis sont précisées par local et pour les produits finis, cette quantité stockée est comparée à la quantité produite pendant 2 jours de fonctionnement de l'installation classée sous la rubrique 2221.</p>

Justificatif de l'article 11 :

- Destination des locaux, surfaces, présence éventuelle d'ouvertures dans les éléments séparatifs : voir vue en plan,
- Matériaux utilisés pour chacune des prescriptions :
 - Locaux à risques :

Prescriptions générales de l'arrêté	Matériaux utilisés
Structure R15	Charpente métallique R15
Murs extérieurs en matériaux A2s1d0 (Bs3d0 pour les locaux frigorifiques)	Panneaux EI120 A2s1d0 pour le stock central, Chambre froide négative Matières Premières avec parois extérieures en panneaux Bs3d0.

Toitures et couvertures de toitures BROOF (t3)	Bac acier multicouche BROOF (t3)
Isolement des locaux à risques des autres locaux par une distance d'au moins 10 m ou par des parois, plafonds et planchers REI 120	Les locaux à risque identifiés, seront isolés du reste des locaux par des murs REI 120 pour les chambres froides négatives et par des cloisons EI120 pour le stockage central. Une demande d'aménagement est donc faite à la fin du présent document sur ce point car les parois entourant le stockage central ne seront pas totalement coupe-feu.
Toute communication avec un autre local se fait par une porte EI2 120 C munie d'un dispositif ferme-porte ou de fermeture automatique.	OUI

- Autres locaux :

Prescriptions générales de l'arrêté	Matériaux utilisés
Structure R15	Charpente métallique R15
Parois intérieures et extérieures de classe A2s1d0 (Bs3d0 pour les locaux frigorifiques)	Toute les parois intérieure et extérieure auront une réaction au feu A2s1d0 sauf pour les locaux de tri et de stockage frigorifique pour lesquels des parois Bs3d0 seront mises en œuvre. La vue en plan représente ces dispositions constructives retenues.
Toitures et couvertures de toitures BROOF (t3)	Toiture bac acier multicouche BROOF t3
Toute communication avec un autre local se fait par une porte EI2 30 C munie d'un dispositif ferme-porte ou de fermeture automatique.	Une demande de dérogation est faite sur ce point en fin de document.

Autres dispositions constructives mises en place pour les locaux non répertoriés comme locaux à risque :

Compartimentage par mur coupe-feu 2 heures des blocs administratifs et des vestiaires du reste de l'usine.

NOTA : la chambre froide matières premières est traitée comme local à risque puisque rentrant dans la définition des locaux à risque au titre de la rubrique n° 2220.

L'ensemble des dispositions constructives retenues apparait sur les éléments graphiques de la PJ n°2 (PJ 2-B1).

**Article 12
(accessibilité)**

Alinéa I : Localiser les accès des secours sur un plan.
Alinéa II, III et IV : Plan extérieur de l'installation permettant de vérifier les largeurs et les rayons et de connaître la force de portance des différentes voies.
En cas d'impossibilité technique de respecter ces dispositions, l'exploitant peut proposer des mesures équivalentes permettant d'assurer l'accès au site pour les services d'incendie et de secours, accompagnées de l'avis des services d'incendie et de secours, accompagnées de l'avis des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS). Ces aménagements peuvent ensuite être instruits par avis du CODERST.

Justificatif de l'article 12 :

L'ensemble des mesures prévues pour l'accessibilité au site (localisation, caractéristiques des voies engins, voie échelles etc.) est précisé dans les éléments graphiques figurant dans la PJ n° 2 (Plan PJ 2-C),

La voie engins d'une largeur de 6 m permettra le croisement des véhicules sur toute sa longueur.

**Article 13
(désenfumage)**

Superficie de toiture et superficie des ouvertures.
Fournir un plan mentionnant les cantons de désenfumage, leur dimension et leur surface et indiquer les matériaux utilisés et leurs caractéristiques techniques.

Justificatif de l'article 13 :

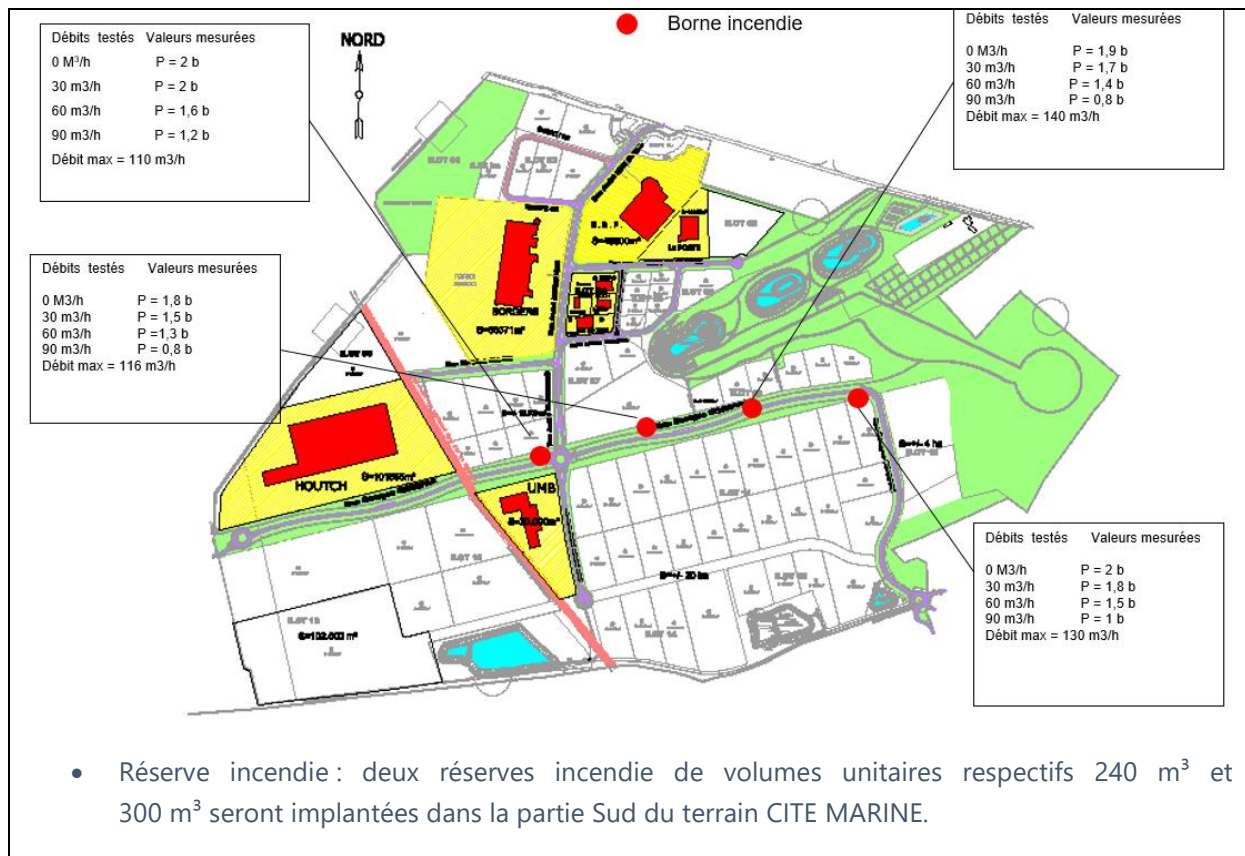
Les plans de désenfumage figurant en PJ n°2 (Plans PJ 2-A1 et PJ 2-A2) localisent et caractérisent les cantons de désenfumage et les exutoires de fumées. L'ensemble des locaux à risque sera désenfumé à hauteur d'une surface utile d'exutoire (SUE) de 2% de la surface des locaux. Les locaux non à risque seront également désenfumés mais selon les règles du code du travail, à savoir à hauteur d'une surface géométrique (SGO) de 1% dans les comble.

**Article 14 (moyens
de lutte contre
l'incendie)**

Plan et note descriptive des dispositifs de sécurité mises en place.
Note de dimensionnement du ou des bassins contenant 120 m³.
Description des mesures prises pour assurer la disponibilité en eau.
En cas d'impossibilité technique de respecter ces dispositions, l'exploitant peut proposer des mesures équivalentes permettant d'assurer la lutte contre l'incendie, accompagnées de l'avis des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS). Ces aménagements peuvent ensuite être instruits par avis du CODERST.

Justificatif de l'article 14 :

- Extincteurs : Le premier secours est assuré par des extincteurs en nombre suffisant : au moins un par niveau et au moins un extincteur à eau pulvérisée de 6 litres minimum pour 200 m² de plancher.
Le nombre et le type d'extincteurs dépendent de la nature des risques. Leur implantation sera réalisée par une entreprise spécialisée, non retenue lors de la rédaction de ce dossier. Le plan de localisation de ces extincteurs, les issues de secours, le point de regroupement du personnel sera affiché dans l'établissement.
- RIA : OUI (voir localisation en PJ n°2 : "Plan PJ 2-C),
- Sprinklage : OUI, la totalité du site sera équipé d'un système d'extinction automatique. Seuls les locaux maintenus à température négative ne le seront pas, Une détection haute sensibilité y est cependant prévue.
- Compartimentage REI 120 : OUI au niveau des locaux à risque incendie avec un aménagement pour le stockage central. Les bureaux et locaux sociaux, les locaux techniques et les ateliers de charge seront également isolés du reste du bâtiment par un mur coupe-feu.
- Estimation des besoins en eau selon la règle D9 : 390 m³/h pendant 2 heures (voir PJ49), soit 780 m³.
- Appareils d'incendie publics : Trois bornes incendie sont localisées à proximité au niveau de la rue Gorges CHARPAK. Elles sont localisées sur l'extrait de plan ci-après. La borne la plus à l'Est est trop éloignée pour être prise en compte. Un débit disponible de 140 m³/h, soit 280 m³ en 2 heures, est retenu pour ces appareils d'incendie publics.



Article 15	Aucune
Article 16	Aucune
Article 17 (installations électriques)	En cas de présence d'un local frigorifique, précision des matériaux utilisés et de ses caractéristiques techniques.

Justificatif de l'article 17 :

- Les panneaux des locaux frigorifiques seront de classe Bs3d0.
- Pour les autres locaux frigorifiques (Bs3d0), les luminaires sont positionnés de façon à respecter une distance minimale de 20 centimètres entre la partie haute du luminaire et le panneau frigorifique. Les autres équipements électriques sont maintenus à une distance d'au moins 5 cm du panneau frigorifique.
- Le montage des panneaux sera réalisé selon la règle D14A.

Règle D14A (APSAD)

Equipements	Distance de séparation du panneau
Câble	1 cm ¹
Coffret	5 cm
Prise, interrupteur, boîte de dérivation, bloc d'éclairage de secours	5 cm
Luminaire en applique vertical	5 cm
Chemin de câbles	20 cm
Armoires électriques ²	20 cm
Luminaire sous plafond	20 cm
Luminaires encastrés	Sans objet ³
Autres ⁴	A étudier au cas par cas ⁵
(1) ou mise sous gaine apparente (2) sorties câbles par le bas et munies de presse-étoupe (3) °C maxi au niveau du panneau est de 80 °C (4) ex : convecteur (5) °C isolant thermique < à 80°C. Une solution est d'écarter les équipements des panneaux selon la puissance des équipements.	

- Les câbles électriques traversant ces parois seront pourvus de fourreaux non propagateurs de flamme.

Article 18	Aucune
Article 19 (système de détection et extinction automatique)	Fournir la liste des détecteurs, des alarmes, leur emplacement et leurs fonctionnalités.
<p>Justificatif de l'article 19 :</p> <ul style="list-style-type: none"> • A ce jour, l'entreprise en charge du lot détection incendie n'a pas été encore retenue. La liste des détecteurs, des alarmes ainsi que leur emplacement sera mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées dès que l'entreprise en charge de ce lot sera retenue. Au sens de l'article 19, les locaux qui disposeront d'une détection adaptée aux risques en présence seront : <ul style="list-style-type: none"> - chaque local technique, - armoire technique, - les locaux à risque (chambre froide matières première et stockage central). <p>La détection dans ces locaux et armoires sera de type ponctuel avec transmission à une centrale. En revanche, l'entreprise en charge de ce lot n'étant pas retenue à ce jour, il n'est pas possible de détailler la technologie détaillée de chacun des détecteurs qui sera retenue.</p> <p>Le site sera par ailleurs totalement équipé d'un système d'extinction automatique sauf pour les zones à température négatives qui seront néanmoins équipées d'une détection haute sensibilité.</p>	
Article 20 (rétentions et isolement du site)	Liste des aires et locaux susceptibles d'être concernés et dispositifs de rétention mis en place avec calcul de dimensionnement. Descriptif du dispositif de confinement et note justifiant du volume de confinement.

Justificatif de l'article 20 :

- Liste des aires et locaux susceptibles d'être concernés et dispositifs de rétention mis en place avec calcul de dimensionnement :

Aires/ locaux	Produits et quantités stockés	Dispositif de rétention
Local prestataire de nettoyage	Produits lessiviels (7 m ³ environ)	Cuves de rétention
Zone de stockage des huiles	Huiles alimentaires stockées à l'extérieur dans 4 cuves (10 m ³ , 40 m ³ et 2 de 30 m ³)	Cuves situées dans un bassin béton étanche permettant la rétention de 55 m ³ .

Les produits lessiviels seront stockés sur rétention appropriée à hauteur de 50% du volume de produit se situant sur chaque rétention (exemple du site de KERVIGNAC sur la photo ci-après) :



- Descriptif du dispositif de confinement et note justifiant du volume de confinement
Le dimensionnement du bassin d'orage/rétention est explicité dans les études d'impact et de danger du présent dossier.

Article 21 (surveillance de l'installation)

Identification de la ou des personnes référentes et du dispositif prévu pour restreindre l'accès des personnes extérieures aux installations (grille, contrôle accès, ...).

Justificatif de l'article 21 :

- Personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients, des produits utilisés ou stockés et des dispositifs à mettre en œuvre en cas d'incident : Philippe BASSO, Directeur Technique
- Dispositif prévu pour restreindre l'accès des personnes extérieures aux installations : locaux fermés à clef en dehors des horaires d'exploitation, site clôturé, mise en place d'un système d'accès par digicode sauf pour les chauffeurs qui accéderont au site via une communication par interphone.

Article 22 (travaux)

Aucune

Article 23

Contrat(s) de maintenance avec prestataire(s) chargé(s) de la vérification des

(vérification périodique et maintenance des équipements)	équipements (sécurité, incendie et outil de production).
<p>Justificatif de l'article 23 :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Contrats de maintenance avec les prestataires chargés de la vérification des équipements : contrats non conclus car site pas construit. L'exploitant s'engage à passer les différents contrats de maintenance des installations (installations électriques, chaudière, froid, extincteurs, RIA, détection, désenfumage, ...) avant la mise en service de l'établissement. Ces contrats seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées. 	
Article 24 (consignes d'exploitation)	Plan indiquant les lieux de stockage (intérieur et extérieur du bâtiment) et la nature et la quantité des produits stockés.
<p>Justificatif de l'article 24 :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Voir éléments graphiques en PJ n°2 (Plan PJ 2-B3), • Les quantités stockées en matières premières, consommables et produits finis sont également précisées par local dans la PJ n°46 de la présente demande d'autorisation. 	
Article 25	<p>Lorsque le rejet s'effectue dans une STEP, il précise le nom de la STEP. Sous réserve de la fourniture de l'autorisation de déversement dans le dossier d'enregistrement ou à défaut de l'autorisation, d'une lettre du gestionnaire de la STEP indiquant l'acceptation des effluents, l'installation est alors conforme avec les exigences de cet article.</p> <p>Que l'installation soit raccordée ou non, description des dispositions prises dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter le flux d'eau.</p>
<p>Justificatif de l'article 25 :</p> <p>Cas d'un rejet dans une STEP :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Nom de la STEP : Station d'épuration de GAUCHY, • Autorisation de déversement ou à défaut lettre du gestionnaire de la STEP : les rejets dans la STEP du GAUCHY seront autorisés conformément au projet de convention et à l'échange de courriel disponible en annexe de la PJ n°4. • Description prises dans la conception et les l'exploitation pour limiter les flux : <ul style="list-style-type: none"> - Les sols des ateliers de travail sont nettoyés à sec par raclage avant lavage, - Sensibilisation du personnel, - Suivi des consommations, - Nettoyage des sols à l'aide de centrales moyenne pression. 	
Article 26 (prélèvement d'eau)	<p>Plan d'implantation et note descriptive des forages et/ou prélèvements indiquant les ouvrages de disconnexion prévus à l'article 29.</p> <p>Justifier que le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L 211-2 du code de l'environnement (zone de répartition des eaux, ZRE). Ces zones sont fixées par arrêté préfectoral et disponibles en Préfecture. Sinon, en cas de prélèvement en ZRE, le seuil peut être abaissé et fixé à 8 m³/h sur demande de l'exploitant qui justifiera de la compatibilité de ce prélèvement avec les règles de la ZRE et prescrit par APC.</p> <p>Indication du volume maximum de prélèvement journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel et selon le type de prélèvement, justification du respect des seuils prélevés figurant à l'article 28.</p>

	Description des procédés de réfrigération mis en œuvre le cas échéant.
Justificatif de l'article 26 :	
<ul style="list-style-type: none"> • Utilisation de forage : NON, • Note description des forages : /, • Plan d'implantation indiquant les ouvrages de disconnexion : voir PJ n^{os} 2 (Plan PJ 2-D1) et 48. • Zone de Répartition des Eaux : NON, • Volume maximal prélevé journalier dans le réseau public: 480 m³/j en moyenne avec pointes à 600 m³/j dans le réseau public (Voir chapitre 3.2.2.1 de la PJ4), • Justification des seuils prélevés figurant à l'article 28 : /, • Description des procédés de réfrigération mis en œuvre : refroidissement via une installation de production et de distribution de froid avec de l'ammoniac. Condenseurs à air adiabatiques à médias humidifiés (sans dispersion d'eau dans un flux d'air) mais consommant de l'eau. 	
Article 27 (ouvrages de prélèvement)	Description des dispositions prises pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement. Ces règles doivent être conformes aux dispositions indiquées dans l'arrêté du 11 septembre 2003 relatif aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement, si le volume prélevé par forage est supérieur à 10 000 m ³ /an.
Justificatif de l'article 27 :	
<ul style="list-style-type: none"> • Description des dispositions prises pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvements : sans objet (pas de forage) ; présence d'un disconnecteur sur le réseau d'alimentation en eau potable 	
Article 28 (forages)	Aucune
Article 29 (collecte des effluents)	Plan des réseaux de collecte des effluents. Description du dispositif de (pré)traitement. Si des matériaux à risque spécifiés (MRS) sont générés par l'installation, descriptif des installations de prétraitement mises en œuvre.
Justificatif de l'article 29 :	
<ul style="list-style-type: none"> • Plan des réseaux de collecte des effluents : voir PJ n°48, • Descriptif du prétraitement envisagé (des modifications du prétraitement pourront avoir lieu en fonction du fournisseur retenu ; dans tous les cas, l'exploitant s'engage à respecter les normes de rejet qui lui sont imposées) : <ul style="list-style-type: none"> - Un poste de relevage équipé de deux pompes, d'un agitateur ou d'un dispositif équivalent, mesure de niveau, trop plein (fil d'eau d'arrivée = 110,75 m NGF), - Un tamis rotatif, maille 1000 µm, permettant de récupérer gravitairement les refus de dégrillage dans un bac (hors lot prétraitement), - Un bassin tampon aéré (si béton = XA3), sondes de niveau, 2 pompes de reprises, trop plein, implanté en extérieur sur dalle béton à la charge du présent lot, - Une neutralisation du pH, - Un flottateur avec son système de pressurisation et son compresseur d'air comprimé, - Un autocontrôle (mesure du débit, sondes pH et température, enregistreur, préleveur réfrigéré d'échantillons), • MRS : NON, • Si oui, descriptif des installations de prétraitement mis en œuvre:/, 	

Article 30 et 31 (points de rejet et de prélèvement dans l'eau)	Plan des points de rejet comprenant la position des points de prélèvements pour les contrôles.
<p>Justificatif des articles 30 et 31 :</p> <ul style="list-style-type: none"> Plan des points de rejet comprenant la position des points de prélèvements pour les contrôles : autocontrôle sortie prétraitement (voir PJ n°48 et Plan PJ 2-D1 de la PJ n°2). 	
Article 32 (eaux pluviales)	<p>Description du dispositif de traitement des eaux pluviales susceptibles d'être souillées et positionnement sur un plan.</p> <p>Si le rejet des eaux pluviales de l'installation s'effectue dans un cours d'eau, fournir le calcul du débit de ruissellement en cas de pluie décennale et, si ce débit est supérieur à 10 % du débit d'étiage du cours d'eau, fournir une note de dimensionnement d'un bassin de confinement destiné à rejeter moins de 10 % du débit d'étiage.</p> <p>En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, fournir la convention avec le gestionnaire de cet ouvrage et un descriptif du dispositif en place permettant de respecter le débit de rejet fixé par cette convention.</p>
<p>Justificatif de l'article 32 :</p> <ul style="list-style-type: none"> Description du dispositif de traitement des eaux pluviales susceptibles d'être souillées : Les eaux pluviales sont collectées par 2 réseaux spécifiques (voir PJ n°48) : <ul style="list-style-type: none"> Un réseau pour les eaux de voiries et de stationnement raccordé sur des séparateurs à hydrocarbures classe I (rejet inférieur à 5 mg/l en hydrocarbures) avec rejet dans le bassin d'orage. Un réseau pour les eaux de toitures rejoignant directement le bassin d'orage, <p>Si rejet dans un ouvrage collectif :</p> <ul style="list-style-type: none"> Convention avec le gestionnaire du réseau d'eau pluviale : Voir projet de convention de déversement des eaux industrielles, des eaux usées et des eaux pluviales aux réseaux d'assainissement en annexe de la PJ n°4. Débit de fuite : 25 l/s/ha, Descriptif permettant de respecter le débit de fuite : la régulation du débit de sortie des eaux du bassin d'orage/rétention sera effectuée via une canalisation dont le diamètre limitera physiquement le débit de rejet à 169 l/s (25 l/s/ha pour 6,77 hectares). 	
Article 33 (eaux souterraines)	Justification relative à l'absence de rejet d'effluents (direct ou indirect) vers les eaux souterraines.
<p>Justificatif de l'article 33 :</p> <ul style="list-style-type: none"> Justification relative à l'absence de rejet d'effluents (direct ou indirect) vers les eaux souterraines : <ul style="list-style-type: none"> Ensemble des eaux usées collectées (voir plan des réseaux de la PJ n°48 et Plan PJ 2-D1 de la PJ n°2), prétraitées sur le site puis traitées sur la station d'épuration communale avant rejet dans le milieu naturel, Eaux pluviales des voiries traitées sur séparateurs à hydrocarbure avant de rejoindre le bassin d'orage étanche du site avant rejet au réseau d'assainissement pluvial de la zone. Absence de puits d'infiltration. 	
Article 34 (VLE)	Justification relative à la canalisation de tous les rejets et à l'absence de dilution. Fournir le débit maximal journalier spécifique avec les détails du calcul (nombre de jour de production, nombre de jours de rejets, tonnages produits entrants et produits finis).

Justificatif de l'article 34 :

- Tous les effluents seront canalisés sur le site conformément au plan des réseaux de la PJ n°48,
- Voir chapitre 3.2.2 de la PJ n°4.

Article 35 (température, pH)	<p>Préciser le débit maximal journalier des rejets et justifier que celui-ci est inférieur à 1/10 du débit moyen interannuel du cours d'eau, la température de rejet, le pH, l'élévation de température attendue et les effets sur le pH du cours d'eau.</p> <p>Indication des eaux réceptrices conchylicoles, salmonicoles ou cyprinicoles le cas échéant (données disponibles auprès de la Préfecture).</p>
---	---

Aucune justification car cet article s'applique uniquement aux rejets directs dans le milieu naturel.

Articles 36, 37, 38, 56, 57 et 58	<p>Préciser les polluants parmi ceux listés à l'article 36.I et les flux journaliers associés rejetés en fournissant un tableau comprenant pour chaque type d'effluents : VLE imposée (par AM ou par l'autorisation/convention avec le gestionnaire de la STEP), débit, flux et traitement prévu.</p> <p>L'exploitant justifie de l'adéquation du ou des traitement(s) prévu(s) avec la nature et le flux de pollution générée. L'exploitant justifie le cas échéant que la station d'épuration a un rendement épuratoire suffisant sur la base d'un engagement contractuel du fournisseur du système de traitement.</p> <p>Élaboration du programme de surveillance des émissions en application des articles 38, 56, 57 et 58.</p>
--	--

Justificatif des articles 36, 37, 38, 56, 57 et 58 :

- Débit et flux des paramètres DCO, DBO5, MES, NG, Pt et SEH : Voir projet de convention de déversement annexée à la PJ n°4,
- Traitement prévu : Voir justificatif article 29,
- Programme de surveillance :

Paramètre	Fréquence de mesure
Température	Tous les jours et en continu
pH	Tous les jours et en continu
Volume	Tous les jours et en continu
DCO sur effluent non décanté	Tous les semaines et à des jours différents
Matières en suspension totale	Tous les semaines et à des jours différents
DBO5 sur effluent non décanté	Tous les semaines et à des jours différents
Huiles et graisses	1 fois par semaine
Azote global	1 fois par semaine
Phosphore total	1 fois par semaine
Hydrocarbures totaux	1 fois tous les 2 ans
Sulfates	1 fois tous les 2 ans
Sulfures	1 fois tous les 2 ans
Nitrites	1 fois tous les 2 ans

NB : La fréquence des mesures définie dans la convention de déversement et reprise dans le tableau ci-avant est plus stricte que celle de l'arrêté ministériel du 14/12/13 (analyses journalières ou hebdomadaires contre semestrielles).

Article 39	Aucune
Article 40 (installations de traitement)	Description des installations de traitement (si non fait dans le tableau suggéré afin de justifier du respect des articles 36 et 37) et des dispositifs de mesure des principaux paramètres permettant de s'assurer du bon fonctionnement du dispositif de traitement.

Justificatif de l'article 40 :

- Installation de traitement : Voir justificatif de l'article 29,
- Dispositif de mesure : Aménagement d'un canal de mesure équipé d'un débitmètre et d'un préleveur d'échantillons réfrigéré en vue de réaliser les analyses sur les paramètres listés à l'article 36-I selon la fréquence définie ci-avant.

Article 41 (épandage)

Fourniture de l'étude préalable d'épandage et du plan d'épandage. Dans l'étude préalable, l'exploitant démontre qu'il dispose des surfaces suffisantes par rapport aux flux épandus (la règle de la maîtrise de la dose retenue pourra être déterminée en fonction) :

- Du type de culture et de l'objectif réaliste de rendement ;
- Des besoins des cultures en éléments fertilisants disponibles majeurs, secondaires et oligo-éléments, tous apports confondus ;
- Des teneurs en éléments fertilisants dans le sol et dans le déchet ou l'effluent et dans les autres apports ;
- Des teneurs en éléments ou substances indésirables des déchets ou effluents à épandre ;
- De l'état hydrique du sol,
- De la fréquence des apports sur une même année ou à l'échelle d'une succession de cultures sur plusieurs années.

Sans objet

Article 42 (généralités)

Alinéa II. Description des éventuels équipements frigorifiques et climatiques utilisant des CFC, HCFC ou HFC.

Sans objet : les installations frigorifiques CITE MARINE fonctionneront à l'ammoniac.

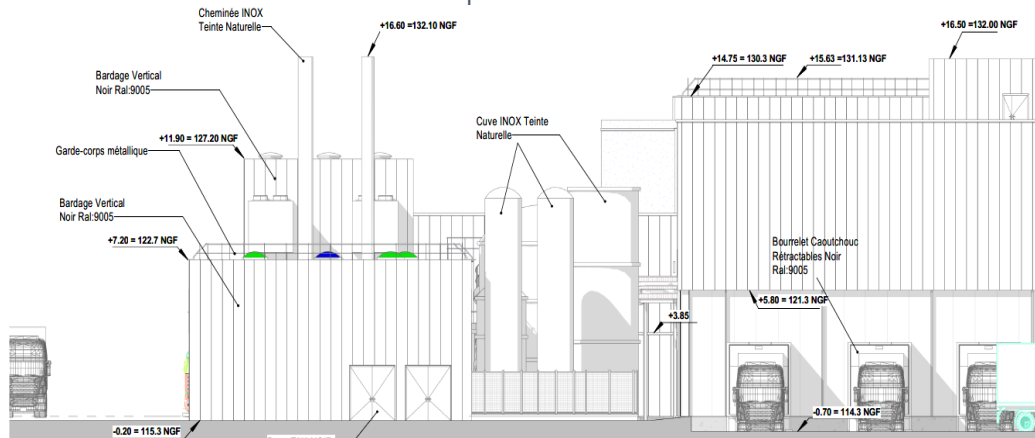
Articles 43 et 44 (points de rejet et de mesure dans l'air)

Plan des points de rejet et des points de mesures

Justificatif des articles 43 et 44 :

Voir éléments graphiques de la PJ n°2(Plan PJ 2-A2).

Le débouché à l'air libre des cheminées est à une hauteur supérieure à 10 m (16,6m) par rapport au niveau du sol comme illustré sur la coupe ci-dessous :



Articles 45 à 48

Aucune

Article 49 (odeurs)

Description des dispositions prises pour limiter les odeurs et l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert.

Justificatif de l'article 49 :

Voir chapitre 3.4.1.5 de la PJ n°4 pour la description du système de traitement des odeurs.

Article 50	Aucune
Article 51 (bruit)	Description des dispositions prises pour limiter le bruit. Argumentaire détaillant la situation géographique, l'aménagement et les conditions d'exploitation pour justifier l'absence de mesure quinquennale.

Justificatif de l'article 51 :

Justificatif non nécessaire car non visés par l'article 51.II. cependant, les mesures suivantes peuvent être précisées :

- Terrain situé sur une zone d'activités ou l'on recense plusieurs industriels et artisans, où les premières habitations sont à plus de 500 m à l'Est et au Sud.
- Groupes froid implantés à plus de 55 mètres de la limite de propriété la plus proche, condenseur en toiture de la salle des machines froid à plus de 60 m de la limite de propriété,
- Voiries neuves (absence de nids de poules), vitesse limitée sur le site,
- Les chauffeurs des camions seront sensibilisés à éteindre le moteur de leur véhicule durant le chargement ou le déchargement,
- Bâtiment isolé (parois extérieures en bardage double peau pour l'usine, isolation intérieure pour les bureaux ; parois intérieures isolées par panneaux isothermes, ...),

Articles 52, 53 et 54 (déchets)	Note décrivant le type, la nature, la quantité et le mode de traitement hors site des déchets et sous-produits animaux (le cas échéant) produits, des tableaux de ce type sont fournis :				
	Type de déchets	Codes des déchets (article R 541-8 du code de l'environnement)	Nature des déchets	Production totale (tonnage maximal annuel)	Mode de traitement hors site
	Déchets non dangereux				
	Déchets dangereux				
	Nature des sous-produits animaux	Catégorie du sous-produit	Production totale (tonnage maximal annuel)	Filière d'élimination	

Justificatif des articles 52, 53 et 54 :

Voir chapitre 3.6 de la pièce PJ n°4.

Article 58 (impacts sur les eaux de surface)	En cas de rejet s'effectue dans un cours d'eau et de dépassement de l'une des valeurs visées dans l'article 63, description de la surveillance du milieu mis en place.
---	--

Sans objet

Article 59 (impacts sur les eaux souterraines)	Dans le cas où l'exploitation de l'installation entraînerait l'émission directe ou indirecte de polluants figurant aux annexes de l'arrêté du 17 juillet 2009 susvisé, description de la surveillance des eaux souterraines mise en place.
---	--

Sans objet.

Article 60	Aucune
-------------------	--------

3. DOCUMENT JUSTIFICANT DU RESPECT DES PRESCRIPTIONS DE LA RUBRIQUE N^o 2915

Prescriptions	Justifications à apporter en PJ77
<p>Article 1.1 : Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous la rubrique 2915. Le présent arrêté s'applique aux installations nouvelles enregistrées à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté. Le présent arrêté ne s'applique pas aux installations classées existantes et soumises, à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, à un arrêté préfectoral d'autorisation.</p>	<p>Arrêté pleinement applicable au projet CITE MARINE dans la mesure où le site sera soumis à enregistrement sous cette rubrique.</p>
<p>Article 1.2 : Définitions. Au sens du présent arrêté, on entend par : « Substances ou mélanges dangereux » : substance ou mélange classé suivant les classes et catégories de danger définies à l'annexe I, parties 2, 3 et 4 du règlement CLP. « Emergence » : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation). « Zones à émergence réglementée » : - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du dépôt de dossier d'enregistrement, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles ; - les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du dépôt de dossier d'enregistrement ; - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du dépôt de dossier d'enregistrement dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.</p>	<p>Définitions. -</p>
<p>Article 1.3 : Conformité de l'installation. L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.</p>	<p>Conforme. Voir plans.</p>
<p>Article 2 : Règles d'implantation. Les locaux dans lesquels sont réalisées les activités visées par la rubrique 2915 sont situés à une distance minimale de dix mètres des limites de la propriété où</p>	<p>Conforme Voir plan de masse.</p>

Prescriptions	Justifications à apporter en PJ77
<p>l'installation est implantée et à plus de 20 mètres des habitations et des établissements recevant du public. Si l'installation n'est pas dans un local, elle est située à une distance minimale de dix mètres des limites de la propriété et à plus de 20 mètres des habitations et des établissements recevant du public. L'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers.</p>	
<p>Article 3.1 : Surveillance de l'installation. L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.</p>	Conforme.
<p>Article 3.2 : Contrôle de l'accès. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre aux installations. Toutes les dispositions sont prises afin que les personnes non autorisées ou en dehors de toute surveillance ne puissent pas avoir accès aux installations (par exemple clôture ou panneaux d'interdiction de pénétrer ou procédures d'identification à respecter).</p>	Conforme Le site sera entièrement clôturé. Le personnel de l'entreprise est par ailleurs présent sur site 24h/24 du dimanche soir au samedi midi.
<p>Article 3.3 : Gestion des produits. L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances ou mélanges dangereux et fluides combustibles présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Il prend les dispositions nécessaires pour respecter les préconisations desdites fiches (compatibilité des produits, stockage, emploi, lutte contre l'incendie). L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux et des fluides combustibles détenus, ainsi que leur lieu de stockage. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. La présence dans l'installation de matières dangereuses ou de fluides combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.</p>	Conforme CITE MARINE disposera d'un registre exhaustif de l'ensemble des produits dangereux avec les fiches de données de sécurité correspondantes.
<p>Article 3.4 : Propreté de l'installation. L'ensemble de l'installation est maintenu propre et entretenu en permanence.</p>	Conforme
<p>Article 4.1 : Localisation des risques. L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisées, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. Les ateliers et aires de manipulations de ces</p>	Conforme Voir plan figurant dans l'étude des dangers.

Prescriptions	Justifications à apporter en PJ77
<p>produits font partie de ce recensement. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques. Les locaux contenant le fluide caloporteur combustible (chaudière, canalisations et échangeurs) sont considérés comme des locaux à risque.</p>	
<p>Article 4.2 : Comportement au feu. Le bâtiment abritant l'installation présente au moins les caractéristiques de comportement au feu suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la structure est de résistance au feu R 30 ; - les murs extérieurs sont construits en matériaux A2s1d0. <p>Les locaux à risque définis à l'article 4.1 ci-dessus présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ossature (ossature verticale et charpente de toiture) R 30 si la hauteur sous pied de ferme n'excède pas 8mètres et R 60 si la hauteur sous pied de ferme excède 8 mètres ou s'il existe un plancher haut ou une mezzanine ; - plancher haut ou mezzanine REI 60 ; - murs extérieurs et portes RE 30, les portes étant munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ; - le système de couverture de toiture satisfait la classe BROOF (t3). <p>Afin de ne pas aggraver les effets d'un incendie, l'installation visée est séparée des installations stockant des matériaux ou des produits inflammables et des bâtiments ou locaux fréquentés par le personnel et abritant des bureaux ou des lieux dont la vocation n'est pas directement liée à l'exploitation de l'installation : - soit par une distance d'au moins 10 mètres entre les locaux si ceux-ci sont distincts ; - soit par un mur REI 120, dépassant d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement, dans les autres cas. Les portes sont REI 60 et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique. Le mur précité peut être un mur séparatif ordinaire dans le cas d'une modification d'une installation existante donnant lieu à un nouveau dossier d'enregistrement. Dans le cas d'une installation équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage, toutes les dispositions sont prises pour que l'ouverture automatique ou manuelle des exutoires de fumée et de chaleur n'intervienne que postérieurement à l'opération d'extinction. Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	<p>Conforme</p> <p>La chaufferie accueillant les chaudières vapeur et les chaudières classées sous la rubrique 2915 sont localisées dans le même local dont les parois seront REI 120 et A2d1d0. La couverture sera Broof(t3).</p> <p>La zone technique sera de plus éloignée du bâtiment principal d'une distance supérieure à 10 mètres. Les portes seront conformes et l'ouverture des exutoires de fumée n'interviendra que postérieurement à l'action du système d'extinction automatique.</p>
<p>Article 4.3 : Accessibilité. Accès au site : L'installation dispose en permanence d'un accès au moins</p>	<p>Conforme</p> <p>Voir plan masse</p>

Prescriptions	Justifications à apporter en PJ77
<p>pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Les véhicules stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation. L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers.</p> <p>II. Voie engins : Une voie engins au moins est maintenue dégagée pour : - la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ; - l'accès au bâtiment ; - l'accès aux aires de mise en station des moyens aériens ; - l'accès aux aires de stationnement des engins. Elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction. Cette voie engins respecte les caractéristiques suivantes : - la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ; - dans les virages, le rayon intérieur R minimal est de 13 mètres. Une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée dans les virages de rayon intérieur R compris entre 13 et 50 mètres ; - la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ; - chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ; - aucun obstacle n'est disposé entre la voie engins et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens aériens et les aires de stationnement des engins. En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engins permettant la circulation sur l'intégralité de la périphérie du bâtiment et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité. Le positionnement de la voie engins est proposé par le pétitionnaire dans son dossier d'enregistrement.</p> <p>III. III.1 Aires de stationnement : III. 1. Aires de mise en station des moyens aériens : Les aires de mise en station des moyens aériens permettent aux engins de stationner pour déployer leurs moyens aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés). Elles sont directement accessibles depuis la voie engins définie au II. Elles sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction. Elles sont entretenues et maintenues dégagées en permanence. Pour toute installation, au moins une façade est desservie par au moins une aire de mise en station des moyens aériens. Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au sol intérieur, une aire de mise en station des moyens aériens permet d'accéder à des ouvertures sur au moins deux façades. Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant d'aires de mise en station des moyens aériens et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur.</p>	

Prescriptions	Justifications à apporter en PJ77
<p>Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services d'incendie et de secours. Chaque aire de mise en station des moyens aériens respecte les caractéristiques suivantes : - la largeur utile est au minimum de 7 mètres, la longueur au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ; - elle comporte une matérialisation au sol ; - aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens aériens à la verticale de cette aire ; - la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et de 8 mètres maximum ; - elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours ; - elle résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm² .</p> <p>III.2. Aires de stationnement des engins : Les aires de stationnement des engins permettent aux moyens des services d'incendie et de secours de stationner pour se raccorder aux points d'eau incendie. Elles sont directement accessibles depuis la voie engins définie au II. Les aires de stationnement des engins au droit des réserves d'eau alimentant un réseau privé de points d'eau incendie ne sont pas nécessaires. Les aires de stationnement des engins sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction. Elles sont entretenues et maintenues dégagées en permanence. Chaque aire de stationnement des engins respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes : - la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur au minimum de 8 mètres, la pente est comprise entre 2 et 7 % ; - elle comporte une matérialisation au sol ; - elle est située à 5 mètres maximum du point d'eau incendie ; - elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours ; si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours ; - l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum.</p> <p>IV. Documents à disposition des services d'incendie et de secours : L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours : - des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie ; - des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux.</p>	
<p>Article 4.4 : Désenfumage. Les bâtiments abritant les installations visées par la rubrique 2915 sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et</p>	<p>Conforme</p> <p>Les locaux techniques seront</p>

Prescriptions	Justifications à apporter en PJ77
<p>produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs sont à commandes automatique et manuelle. Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à : - 2 % si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m² ; - à déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m² sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des locaux. En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas de local divisé en plusieurs cantons ou cellule. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Elles sont clairement signalées et facilement accessibles. Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont adaptés aux risques particuliers de l'installation. Tous les dispositifs sont composés de matières compatibles avec l'usage, et conformes aux règles de la construction. Les équipements conformes à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2013, sont présumés répondre aux dispositions ci-dessus. Des amenées d'air frais d'une surface libre égale à la surface géométrique de l'ensemble des dispositifs d'évacuation du plus grand canton seront réalisées pour chaque zone à désenfumer. Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires, lorsqu'ils existent, sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique, si l'installation en est équipée.</p>	<p>désenfumés à hauteur de 2% de la surface des locaux et disposeront également d'amenés d'air frais. Les exutoires de fumées ne s'ouvriront qu'après mise en œuvre du système d'extinction automatique.</p>
<p>Article 4.5 Moyens de lutte contre l'incendie. L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : a) D'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; b) D'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. c) D'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que : Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ; Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. Ces deux types de points d'eau incendie sus-cités ne sont pas exclusifs l'un de l'autre et peuvent par conséquent coexister pour une même installation. S'il s'agit de points d'eau incendie privés, l'exploitant : Permet aux services d'incendie et de secours d'assurer les reconnaissances opérationnelles ; Indique aux services d'incendie et de secours les modifications relatives à la disponibilité ou indisponibilité des points d'eau incendie dans les plus brefs délais ; Implante, signale, maintient et contrôle les points d'eau selon les dispositions techniques en vigueur dans le département. Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 mètres cubes par heure durant deux heures. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau. L'accès extérieur du bâtiment contenant l'installation est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie (la distance est mesurée par les</p>	<p>Conforme</p> <p>Le site sera équipé de moyen d'alerte des secours, d'extincteurs, de RIA et de 2 réserves incendie souples de 240 m³ et 300 m³ permettant de compléter la défense extérieure contre l'incendie fournie par les bouches d'incendie présentes le long de la rue Georges CHARPAK.</p>

Prescriptions	Justifications à apporter en PJ77
<p>voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours). Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (la distance est mesurée par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours).</p> <p>d) Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours contre l'incendie. Le personnel, y compris le cas échéant le personnel des entreprises extérieures, est instruit sur les conduites à tenir en cas de sinistre.</p>	
<p>Article 4.6 : Circuit contenant le fluide caloporteur. Le circuit contenant le fluide caloporteur (canalisations, cuves, échangeurs, etc.) est étanche et résiste à l'action physique et chimique des produits qu'il est susceptible de contenir. Il est convenablement entretenu et fait l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de son bon état. Cet examen porte également sur : Le maintien en bon état des calorifuges et la vérification de l'absence de souillures ou de traces d'huiles ; Le contrôle de l'étanchéité des circuits pour détecter toute fuite au niveau des garnitures des pompes ou des joints de brides. Un examen est réalisé <i>a minima</i> après chaque période d'arrêt prolongé de l'installation. Le résultat des examens et des éventuels entretiens réalisés est consigné dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	<p>Conforme Installation neuve qui sera régulièrement contrôlée.</p>
<p>Article 4.7 : Matériels utilisables en atmosphères explosibles. Dans les parties de l'installation visées à l'article 4.1 et recensées « atmosphères explosibles », les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions des articles R. 557-7-1 à R. 557-7-9 du code de l'environnement. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.</p>	<p>Conforme Le matériel utilisé sera conforme au zonage ATEX identifié dans l'étude des dangers du présent dossier.</p>
<p>Article 4.8 : Installations électriques, éclairage et chauffage. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées. Le chauffage des locaux abritant l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.</p>	<p>Conforme Installations électriques conformes à la norme NF C 15-100.</p>
<p>Article 4.9 : Ventilation des locaux. Les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère</p>	<p>Conforme La chaufferie</p>

Prescriptions	Justifications à apporter en PJ77
<p>explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage. La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère.</p>	<p>sera convenablement ventilée.</p>
<p>Article 4.10 : Systèmes de détection et extinction automatiques. Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 4.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection d'incendie. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.</p>	<p>Conforme</p> <p>Les locaux techniques seront sous détection automatique d'incendie.</p>
<p>Article 4.11 : Capacité de rétention. I. Dispositions générales : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : Dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; Dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; Dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres. II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus. III. Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que</p>	<p>Conforme</p> <p>Sur le site, l'ensemble des produits dangereux sera stocké sur rétention appropriée.</p> <p>Le site disposera en outre d'un bassin de rétention des eaux polluées qui en dernier recours peut également servir à la rétention de toute pollution rejoignant le réseau pluvial.</p>

Prescriptions	Justifications à apporter en PJ77
<p>possible des eaux pluviales s'y versant.</p> <p>IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.</p> <p>V. Dispositions particulières applicables au fluide caloporteur : Au point le plus bas du circuit contenant le fluide caloporteur, un dispositif de vidange totale est aménagé permettant d'évacuer rapidement le liquide combustible en cas de fuite constatée en un point quelconque du circuit. L'ouverture de cette vanne interrompt automatiquement le système de chauffage. Une canalisation métallique, fixée à demeure sur la vanne de vidange, conduit par gravité le liquide évacué jusqu'à un réservoir métallique de capacité permettant de contenir la totalité du fluide caloporteur, situé à l'extérieur des bâtiments et entièrement clos, à l'exception d'un tuyau d'évent. L'extrémité du tuyau d'évent est convenablement protégée contre la pluie et disposée de manière que les gaz qui s'en dégagent puissent s'évacuer à l'air libre à une hauteur suffisante, sans refluer dans les locaux voisins ni donner lieu à des émanations gênantes pour le voisinage.</p>	<p>Tous les sols seront étanches. Enfin, à l'extérieur de la chaufferie, sera installé un réservoir métallique permettant la mise en rétention du fluide caloporteur.</p>
<p>Article 4.12 : Rétention et isolement.</p> <p>Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que ceux-ci soient récupérés ou traités afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un incendie ou les épandages accidentels. Ils sont clairement signalés et facilement accessibles et peuvent être mis en œuvre dans des délais brefs et à tout moment. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement. Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme : Du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, d'une part ; Du volume de produit libéré par cet incendie, d'autre part ; Du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe. L'évacuation des effluents recueillis se fait dans les conditions prévues au chapitre VII ci-après.</p>	<p>Conforme</p> <p>Un bassin de rétention des eaux polluées est prévu en partie Sud du terrain. Il est dimensionné pour récolter toutes les eaux d'extinction d'incendie ainsi qu'une pluie de période de retour 30 ans et supérieure à 10 mm.</p>
<p>Article 4.13 : Travaux.</p> <p>Dans les parties de l'installation recensées à l'article 4.1, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants : La définition des phases d'activité</p>	<p>Conforme</p> <p>obligation de permis de feu, de permis de permis</p>

Prescriptions	Justifications à apporter en PJ77
<p>dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ; L'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ; Les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ; L'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ;</p> <p>Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité. Ce document ou dossier est établi, sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du document relatif à la protection défini à l'article R. 4227-52 du code du travail et par l'obtention de l'autorisation mentionnée au 6° du même article. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées. Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes. Cette interdiction est affichée en caractères apparents. Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'activité. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	<p>d'intervention.</p>
<p>Article 4.14 : Vérification périodique et maintenance des équipements.</p> <p>I. Règles générales : L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche, réseau incendie par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications. Les différents opérateurs et intervenant sur le site, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.</p> <p>II. Contrôle de l'outil de production : Les systèmes de sécurité intégrés dans les procédés de production (cf. article 4.15) sont régulièrement contrôlés conformément aux préconisations du constructeur spécifiques à chacun de ces équipements. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.</p> <p>III. Protection individuelle : Des équipements de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité de l'installation et du lieu d'utilisation. Ces équipements sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à leur</p>	<p>Conforme</p> <p>Vérification périodique des installations selon les fréquences réglementaires.</p> <p>Personnel formé à la sécurité, au contrôle de l'outil de production et à l'utilisation des équipements de protection individuel.</p>

Prescriptions	Justifications à apporter en PJ77
emploi.	
<p>Article 4.15 : Dispositions relatives à la prévention des risques dans le cadre de l'exploitation.</p> <p>I. Dispositions applicables au générateur seul s'il est dans un local distinct de celui des échangeurs et à l'ensemble de l'installation si le générateur et les échangeurs sont dans le même local : a) Le liquide organique combustible est contenu dans une enceinte métallique entièrement close, pendant le fonctionnement, à l'exception de l'ouverture des tuyaux d'évent. b) Le fonctionnement des brûleurs desservant le générateur est asservi à un détecteur de flamme. c) Dans le cas d'une installation en circuit fermé à vase d'expansion ouvert, un ou plusieurs tuyaux d'évent fixés sur le vase d'expansion permettent l'évacuation facile de l'air et des vapeurs du liquide combustible. Leur extrémité est convenablement protégée contre la pluie et disposée de manière que les gaz qui s'en dégagent puissent s'évacuer à l'air libre à une hauteur suffisante, sans refluer dans les locaux voisins ni donner lieu à des émanations gênantes pour le voisinage. d) Au cas où une pression de gaz s'ajouterait à la pression propre de vapeur du liquide, l'atmosphère de l'appareil est constituée par un gaz inerte vis-à-vis de la vapeur du fluide considéré dans les conditions d'emploi. e) Dans le cas d'une installation en circuit fermé à vase d'expansion fermé, des dispositifs de sécurité en nombre suffisant et de caractéristiques convenables sont disposés de telle façon que la pression ne s'élève en aucune circonstance au-dessus de la pression du timbre. f) L'installation dispose des équipements suivants : Un dispositif approprié permet à tout moment de s'assurer que la quantité de liquide contenu est convenable ; Un dispositif thermométrique permet de contrôler à chaque instant la température maximale du liquide transmetteur de chaleur ; Un dispositif automatique de sûreté empêche la mise en chauffage ou assure l'arrêt du chauffage lorsque la quantité de liquide transmetteur de chaleur ou son débit dans chaque générateur en service sont insuffisants ; Un dispositif thermostatique maintient entre les limites convenables la température maximale du fluide transmetteur de chaleur ; Un second dispositif automatique de sûreté, indépendant du thermomètre et du thermostat précédents, actionne un signal d'alerte, sonore et lumineux, au cas où la température maximale du liquide combustible dépasserait accidentellement la limite fixée par le thermostat.</p> <p>II. Dispositions applicables aux échangeurs s'ils sont situés dans un local indépendant du générateur : L'atelier indépendant du local renfermant le générateur est construit et aménagé de telle façon qu'un incendie ne puisse se propager du générateur aux échangeurs. Les dispositions des points a, c, d, e, f, 1er, 2e et 3e alinéas du I du présent article s'appliquent.</p>	<p>Conforme</p> <p>L'installation sera neuve et conforme aux normes en vigueur. Ses principales caractéristiques seront : Liquide contenu dans une enceinte métallique totalement close, détecteur de flamme, Circuit fermé Gaz inerte = azote, Dispositif thermométrique</p> <p>Conforme</p>
<p>Article 5.1 Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont captés à la source et canalisés, sauf dans le cas d'une impossibilité technique justifiée. Les rejets sont conformes aux</p>	<p>Conforme</p>

Prescriptions	Justifications à apporter en PJ77									
dispositions du présent arrêté. Le stockage des produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, etc.) que de l'exploitation sont mises en œuvre.										
<p>Article 5.2 : Odeurs. Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de gaz odorant susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique. Les installations pouvant dégager des émissions d'odeurs sont aménagées autant que possible dans des locaux confinés et si besoin ventilés.</p>	<p>Conforme</p> <p>Système de traitement des odeurs prévu.</p>									
<p>Article 6 : Bruit. Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :</p> <table border="1" data-bbox="189 902 1157 1120"> <thead> <tr> <th data-bbox="189 902 512 1037">Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</th> <th data-bbox="512 902 834 1037">Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés</th> <th data-bbox="834 902 1157 1037">émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="189 1037 512 1093">supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)</td> <td data-bbox="512 1037 834 1093">6 dB(A)</td> <td data-bbox="834 1037 1157 1093">4 dB(A)</td> </tr> <tr> <td data-bbox="189 1093 512 1120">supérieur à 45 dB(A)</td> <td data-bbox="512 1093 834 1120">5 dB(A)</td> <td data-bbox="834 1093 1157 1120">3 dB(A)</td> </tr> </tbody> </table> <p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</p>	Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés	supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)	supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)	<p>Conforme</p> <p>Sera vérifié par une étude acoustique sur demande de l'administration une fois l'unité construite.</p>
Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés								
supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)								
supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)								
<p>Article 7 : Généralités. Les déchets produits par l'installation sont entreposés dans des conditions prévenant toute dégradation qui remettrait en cause leur valorisation ou élimination appropriée. La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité correspondant à 3 mois de production ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement. Les déchets dangereux font l'objet de bordereaux de suivi qui sont conservés pendant 5 ans.</p>	<p>Conforme</p> <p>Voir gestion des déchets dans la pièce PJ4.</p>									

4. DEMANDE D'AMENAGEMENTS AUX PRESCRIPTIONS GENERALES

Une demande d'aménagement aux prescriptions générales est demandée pour deux prescriptions des arrêtés de prescriptions générales pour les installations classées en enregistrement sous les rubriques n^{os} 2220 et 2221.

Les prescriptions concernées sont :

1- Article 11.1.2 de l'arrêté du 14/12/2013 et 11.1.2 de l'arrêté du 23/03/2012 :

Pour les locaux à risque incendie : « ils sont isolés des autres locaux par une distance d'au moins 10 mètres maintenue libre en permanence et clairement identifiée ou par des parois, plafonds et planchers qui sont tous REI120 ».

2- Articles 11.2 de l'arrêté du 14/12/2013 et 11.2 de l'arrêté du 23/03/2012 :

Pour les locaux non à risque : « toute communication avec un autre local se fait par une porte EI2 30 C munie d'un dispositif ferme-porte ou de fermeture automatique ».

Justificatif des demandes d'aménagement aux prescriptions générales :

Le stockage central qui alimentera les lignes de production en chapelure, ingrédients secs et emballages disposera du parti constructif suivant :

- Sol béton incombustibles et coupe-feu,
- Parois verticales en panneaux EI120 recouvrant la structure et lui conférant ainsi une stabilité au feu R120 pour un feu issu du stockage,
- Plafond sous rampant non traité coupe-feu avec exutoires de fumées.

Le choix de ce parti constructif facilitera la liaison technique entre la salle des machines froid et le process de surgélation.

Les portes entre locaux non à risque seront des portes classiquement rencontrées en industrie agroalimentaire, sans degré de résistance au feu particulier. En effet, la mise en place de portes EI2 30 C nous paraît incompatible avec l'activité de CITE MARINE pour plusieurs raisons :

- CITE MARINE travaille avec des portes relevantes automatiques et les portes EI2 30 C ne sont disponibles qu'au format battant,
- L'activité nécessite que les employés et les produits circulent rapidement de locaux en locaux. Les portes EI2 30 C au format battant apporteront des contraintes au niveau de la productivité du site,

- En matière de sécurité incendie, la mise en place de porte EI2 30 C ne nous paraît pas justifiée étant donné :
 - o L'absence, ou la présence en quantité faible, de matières combustibles dans les locaux non à risque,
 - o La position de ces portes au sein de parois pour lesquelles la résistance au feu est faible et non réglementée.

Pour obtenir un niveau de risque équivalent à la mise en place d'un mur REI120 autour du stock central et de porte EI2 30 C entre locaux non à risque, CITE MARINE a décidé de mettre en place sur l'ensemble du bâtiment (sauf pour les parties à température négative qui bénéficieront d'un système de détection haute sensibilité) un système d'extinction automatique.

En effet, une installation d'extinction automatique (sprinklage) a pour rôle de détecter l'éclosion d'un incendie et de pouvoir éteindre celui-ci à un stade encore précoce de son développement.

En outre, les études de flux thermiques réalisées dans la PJ n°49 (Etude de dangers) du présent dossier, montrent qu'en cas d'incendie, les flux thermiques responsables des 1^{ers} effets létaux sont maintenus assez largement dans l'enceinte de la propriété.